

ÉDITION  
2003



quand un couple  
se **sépare**

Communication-Québec

Il suffit  
d'y penser!

Québec 

# COMBLER VOS ATTENTES, VOILÀ CE QUI NOUS ANIME

**Parce que la caisse  
Desjardins appartient  
à ses membres,  
vous êtes en tête  
de nos priorités.**

Vous avez toute  
notre attention,  
car quelque chose  
d'unique nous  
relie à vous.  
Améliorer sans cesse  
notre façon de faire  
pour mieux vous satisfaire,  
c'est évoluer avec vous...  
pour vous!



Conjuguer avoirs et êtres



# La perception des pensions alimentaires

## Les enfants au cœur de nos préoccupations

Vous demandez au tribunal de fixer une pension alimentaire que votre ex-conjoint (légal ou de fait) devra payer pour le bénéfice d'un enfant à charge ?

Vous êtes en droit de recevoir une pension alimentaire à la suite d'une décision de la cour ?



Le ministère du Revenu est responsable de la perception des pensions alimentaires chaque fois qu'est rendu un jugement qui accorde une pension alimentaire.

### **Pour obtenir de l'information**

Appels provenant de la région de Québec : 652-4413

Appels provenant des autres régions du Québec :

1 800 488-2323 (sans frais)

**Revenu**  
**Québec** 

[www.revenu.gouv.qc.ca](http://www.revenu.gouv.qc.ca)

Publication réalisée par Communication-Québec, ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration

### Rédaction

Odette Falardeau

### Vente de publicité et production graphique

Oxygène communication

Tél. : (418) 687-5870

650, rue Graham-Bell, bureau 216

Québec (Québec) G1N 4H5

Internet : [www.oxygene.qc.ca](http://www.oxygene.qc.ca) Courriel : [oxygene@oxygene.qc.ca](mailto:oxygene@oxygene.qc.ca)

### Collection *Les guides de Communication-Québec*

*Bébé arrive*

*Changer d'adresse*

*Démarrer une entreprise*

*Pour les 55 ans ou plus*

*Quand un couple se sépare*

*Que faire lors d'un décès*

### La collection *Les guides de Communication-Québec* est gratuite et accessible :

- dans le portail du gouvernement du Québec au [www.gouv.qc.ca](http://www.gouv.qc.ca)
- dans les 25 bureaux de Communication-Québec (voir page 66)

Notes : Certains programmes peuvent faire l'objet de modifications en cours d'année. Le contenu de ce guide a été vérifié en novembre 2002.

Les renseignements fournis par Communication-Québec dans ce document n'ont pas de valeur juridique.

La forme masculine utilisée dans cette brochure désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Toute reproduction à des fins commerciales est interdite sans l'autorisation de Communication-Québec.

Dépôt légal – 2003  
Bibliothèque nationale du Québec  
Bibliothèque nationale du Canada  
ISBN-2-550-39768-1  
© Gouvernement du Québec, 2003  
Tous droits réservés pour tous pays.

*This publication is also available in English under the title When a Couple Separates. You can obtain a free copy at one of our 25 Communication-Québec offices. See page 66.*

# Avant-propos

Les couples confrontés à la séparation, ou sur le point de l'être, vivent des émotions intenses, particulièrement lorsqu'ils ont des enfants. Les effets de la réorganisation familiale sont souvent bouleversants sur les plans psychologique, affectif, physique, social et économique. Parce que la séparation, le divorce ou la dissolution de l'union civile est généralement une étape difficile à vivre, le couple doit se donner des moyens pour traverser cette épreuve le mieux possible. Il a donc intérêt à consulter des personnes compétentes pour connaître ses droits ainsi qu'à chercher du soutien, soit auprès de professionnels<sup>1</sup> ou auprès de ressources communautaires<sup>2</sup>. Il lui sera ainsi plus facile de prendre toutes ces décisions qui auront par la suite des conséquences dans la vie de tous les jours. Ce type de démarche peut aider les conjoints à faire un certain cheminement personnel. La présente brochure regroupe des renseignements généraux relatifs aux différents aspects de la séparation et du divorce pour les couples mariés, unis civilement et les conjoints de fait. Communication-Québec met cette brochure à leur disposition afin de faciliter leurs démarches. Les changements concernant l'union civile ont été intégrés au texte.

Nous tenons toutefois à préciser qu'il peut survenir des changements après la publication de cette brochure. En cas de doute, Communication-Québec peut vous en informer sur demande. Le guide électronique « Quand un couple se sépare » est également disponible dans le portail du gouvernement du Québec à l'adresse [www.gouv.qc.ca](http://www.gouv.qc.ca).

Si vous désirez obtenir des renseignements généraux sur les programmes et services offerts par les ministères et organismes du gouvernement du Québec, nous vous invitons à appeler au bureau de Communication-Québec de votre région. Vous trouverez, à la fin de ce guide, la liste des adresses et des numéros de téléphone de nos 25 bureaux. Si, après la lecture de ce guide, vous avez besoin de renseignements supplémentaires touchant les programmes du gouvernement du Canada, composez le 1 800 622-6232 ou visitez le site [Canada.gc.ca](http://Canada.gc.ca) (téléscripteur voir page 64).

# Communication-Québec

Il suffit  
d'y penser!

Nous remercions sincèrement les ministères et organismes du gouvernement du Québec, et plus particulièrement le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, le ministère de la Justice, le ministère du Revenu, la Régie des rentes, ainsi que plusieurs autres organismes et ministères collaborateurs, qui ont contribué étroitement à la mise à jour des textes de ce document d'information.

---

1. Avocat, conseiller d'orientation, notaire, psychologue, travailleur social, médiateur, etc.  
2. CLSC, ressources communautaires, organismes de soutien aux familles, centres jeunesse, maisons d'hébergement, etc.

# Table des matières

<b>Avant-propos</b> .....	<b>3</b>
<b>Les aspects psychosociaux</b> .....	<b>9</b>
<b>Les ressources</b> .....	<b>9</b>
La thérapie de couple .....	9
Le réseau d'action et d'entraide .....	9
La violence conjugale .....	10
La vie continue .....	11
<b>Les enfants et la séparation</b> .....	<b>11</b>
Le soutien aux parents .....	12
<b>Les aspects juridiques</b> .....	<b>13</b>
<b>Choisir la médiation familiale: une bonne façon de s'entendre</b> . . .	<b>13</b>
Les objectifs de la médiation .....	13
Le rôle du médiateur .....	14
Le programme de médiation familiale .....	14
La séance d'information obligatoire .....	16
La dispense de la séance d'information .....	16
La médiation ordonnée par le tribunal .....	16
Les étapes qui suivent la médiation .....	16
Le schéma expliquant les étapes de la médiation familiale .....	17
<b>La séparation, le divorce et la dissolution de l'union civile</b> . . . . .	<b>18</b>
La séparation de fait .....	18
La séparation de corps .....	18
Le divorce .....	19
Les motifs .....	20
La dissolution de l'union civile .....	21
Les procédures de séparation, de divorce et de dissolution de l'union civile .....	21
Recourir aux services d'un avocat .....	23
Procédure simplifiée lors de la dissolution de l'union civile .....	24

# Communication-Québec

Il suffit  
d'y penser!

L'aide juridique . . . . .	24
Régler la rupture à l'amiable, sans les services d'un avocat . . . . .	24

## Les effets de la séparation de corps, du divorce et de la dissolution de l'union civile . . . . . 26

Les effets de la séparation de corps . . . . .	26
Les effets du divorce . . . . .	26
Les effets de la dissolution de l'union civile . . . . .	27
Les principes du patrimoine familial . . . . .	27
La renonciation au patrimoine familial . . . . .	29
La résidence familiale . . . . .	29
La déclaration de résidence familiale . . . . .	30
Les effets de la protection de la déclaration de résidence familiale . . . . .	30
Les régimes matrimoniaux et le régime d'union civile . . . . .	31
L'annulation du mariage civil . . . . .	32
L'annulation de l'union civile . . . . .	32
L'annulation du mariage religieux . . . . .	32

## Pour les conjoints de fait . . . . . 33

Le contrat de cohabitation ou de vie commune . . . . .	33
L'entente de rupture . . . . .	34

## Le résumé des étapes des procédures . . . . . 35

## Le partage du temps de vie des enfants . . . . . 36

La filiation . . . . .	36
Les droits et devoirs légaux des parents . . . . .	37
Les droits d'accès . . . . .	37
La garde exclusive . . . . .	37
La garde partagée . . . . .	38
La révision ou modification des ententes . . . . .	38
Les droits des grands-parents . . . . .	38

## Les principes de la pension alimentaire . . . . . 39

La pension alimentaire pour enfant . . . . .	39
La pension alimentaire pour l'ex-conjoint marié ou uni civilement . . . . .	41
La prestation compensatoire . . . . .	41
Le maintien de l'obligation alimentaire après le décès . . . . .	42
L'obligation alimentaire envers les petits-enfants . . . . .	42
Les pensions alimentaires et l'aide financière de dernier recours (aide solciale) . . . . .	42

## La perception et le paiement de la pension alimentaire . . . . . 43

Le schéma abrégé résumant les étapes de la perception et du paiement de la pension alimentaire . . . . .	43
Le Programme de perception des pensions alimentaires . . . . .	44
L'exemption . . . . .	44
La personne qui reçoit la pension alimentaire . . . . .	45
Les versements . . . . .	45
Les avances . . . . .	45
La pension n'est pas payée . . . . .	45
La défiscalisation des pensions alimentaires pour enfants . . . . .	45
L'application du régime de perception des pensions alimentaires payables avant le 1 <sup>er</sup> décembre 1995 . . . . .	46
Des questions à propos du Programme de perception des pensions alimentaires . . . . .	46
La perception de la pension alimentaire quand le débiteur n'habite plus au Québec . . . . .	47
La révision de jugement accordant une pension alimentaire . . . . .	47
La procédure simplifiée . . . . .	47
L'indexation des pensions alimentaires . . . . .	48
La fin de la perception et du paiement de la pension alimentaire pour enfant . . . . .	48

## Le nom . . . . . 48

Le changement de nom . . . . .	48
Le nom de l'épouse . . . . .	48
Le nom des enfants . . . . .	49
La présomption de paternité et de maternité . . . . .	50

## Les conséquences financières et fiscales de la séparation, du divorce et de la dissolution de l'union civile . . . . . 51

### À propos de la fiscalité . . . . . 51

Le partage des biens et du patrimoine familial . . . . .	51
Les crédits personnels pour fins de retenue à la source . . . . .	51
Les crédits pour la taxe sur les produits et services - taxe de vente harmonisée (CTPS/CTVH) du gouvernement du Canada . . . . .	52
Le crédit pour la taxe de vente du Québec (CTVQ) . . . . .	52
L'engagement financier lié au parrainage d'un conjoint immigrant . . . . .	53

## Communication-Québec

Il suffit  
d'y penser!

<b>À propos des programmes gouvernementaux . . . . .</b>	<b>53</b>
Le partage des revenus de travail inscrits au Régime de rentes du Québec . . . . .	53
Le partage des droits accumulés dans les régimes de retraite de la CARRA . . . . .	56
La Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) et l'allocation familiale du Québec . . . . .	57
L'allocation-logement . . . . .	57
L'assurance médicaments . . . . .	57
La carte d'assurance maladie . . . . .	58
Le programme APPORT . . . . .	58
Les pensions de retraite . . . . .	59
Les pensions américaines, françaises et autres . . . . .	59
<b>Les autres points importants . . . . .</b>	<b>59</b>
Les dettes . . . . .	59
Le contrat de mariage . . . . .	60
Le contrat d'union civile . . . . .	60
Le testament . . . . .	60
Les polices d'assurance . . . . .	60
<b>Les suggestions de documentation complémentaire . . . . .</b>	<b>61</b>
Lectures complémentaires non disponibles à Communication-Québec . . . . .	62
En vente aux Publications du Québec . . . . .	63
<b>Services pour personnes sourdes ou malentendantes munies d'un téléscripteur . . . . .</b>	<b>64</b>
<b>Portails du gouvernement du Québec dans Internet . . . . .</b>	<b>66</b>
<b>Bureaux de Communication-Québec . . . . .</b>	<b>66</b>

# Les aspects psychosociaux

## Les ressources

### La thérapie de couple

La crise que traverse le couple peut être passagère. Dans ces moments difficiles, il est possible de faire appel à une ressource extérieure afin de trouver des solutions pour résoudre les conflits. Dans certains cas, une personne-ressource peut aider les conjoints à cheminer au cours de cette étape, et peut-être même à se réconcilier.

Au Québec, divers services psychosociaux sont fournis par les centres locaux de services communautaires (CLSC). Des intervenants sociaux peuvent offrir des consultations pour aider les couples qui éprouvent des problèmes importants; ceux-ci peuvent être d'ordre familial (séparation, divorce, dissolution de l'union civile, violence conjugale, relations parentales difficiles) ou personnel (état dépressif, problèmes de dépendance, deuil, adaptation à une grave maladie, etc.).

Vous trouverez le numéro de téléphone des CLSC dans l'annuaire téléphonique, section Affaires ou, selon les régions, dans les pages blanches sous la rubrique « CLSC ». Communication-Québec peut aussi vous fournir le numéro de téléphone du CLSC le plus près de chez vous.

### Le réseau d'action et d'entraide

De nombreux organismes régionaux peuvent également apporter de l'aide aux familles confrontées à une séparation ou à un divorce. Plusieurs sont soutenus par la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec (FAFMRQ), dont certains groupes de pères. Il existe des organismes locaux qui s'occupent plus spécifiquement de donner du soutien aux pères, certains sont membres de la FAFMRQ. Pour connaître les organismes de votre région qui sont affiliés à cette association ou pour obtenir de l'information, communiquez avec :

#### La Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec

8059, boulevard Saint-Michel  
Montréal (Québec) H1Z 3C9  
Région de Montréal : (514) 729-6666  
Télécopieur : (514) 729-6746  
Courriel : [fafmrq@cam.org](mailto:fafmrq@cam.org)  
Internet : [www.cam.org/fafmrq](http://www.cam.org/fafmrq)

## Communication-Québec

Il suffit  
d'y penser!

L'R des centres de femmes du Québec est un regroupement provincial de 91 centres de femmes, répartis dans toutes les régions du Québec. L' R peut vous donner les coordonnées des centres de votre région. Ceux-ci offrent aux femmes de leur communauté un lieu d'appartenance, une solution à l'isolement et un réseau d'action, d'éducation et d'entraide. Certains d'entre eux fournissent des services juridiques de base ou peuvent vous proposer des ressources spécialisées au besoin. Informez-vous à l'adresse suivante :

### L'R des centres de femmes du Québec

110, rue Sainte-Thérèse, bureau 507  
Montréal (Québec) H2Y 1E6  
Région de Montréal : (514) 876-9965  
Télécopieur : (514) 876-9176  
Courriel : rfemqc@total.net

### Entraide au masculin

La Maison père-enfant du Québec offre un soutien aux pères qui éprouvent des difficultés lors d'une situation de rupture : soutien psychologique, services juridiques de base, ateliers sur différents thèmes, service d'accompagnement à la Cour, etc. Plusieurs bénévoles assistent l'organisme afin d'aider les pères dans leurs démarches de réorganisation familiale. On peut joindre l'organisme 7 jours par semaine.

### Maison père-enfant du Québec

2316, boul. Rosemont  
Montréal (Québec) H2G 1T7  
Téléphone : (514) 249-4572  
Ailleurs au Québec : 1 877 279-0557  
Télécopieur : (514) 279-0172  
Courriel : perenfant@pensionalimentaire.com

### La violence conjugale

S.O.S. Violence conjugale apporte de l'aide immédiate aux personnes victimes de violence. C'est un service de soutien téléphonique offert dans tout le Québec, 24 heures sur 24, 7 jours par semaine. Les personnes confrontées à des problèmes de violence sont invitées à recourir à ce service bilingue, gratuit et confidentiel.

### S.O.S. Violence conjugale

Région de Montréal : (514) 873-9010  
Ailleurs au Québec : 1 800 363-9010  
Téléscripteur : voir page 64

### La vie continue

La rupture du couple est considérée comme la situation qui entraîne le niveau de stress le plus important après le deuil. La séparation, le divorce et la dissolution de l'union civile, sont des étapes très exigeantes sur le plan personnel. Il peut être bénéfique de chercher de l'aide et un soutien psychologique avant, pendant et après la rupture. Cette ressource peut offrir l'aide ou les conseils nécessaires pour faciliter l'adaptation à une nouvelle vie familiale. Cette démarche peut également contribuer à améliorer les relations entre ex-conjoints lors d'une séparation. Par exemple, durant les conflits, on mettra l'accent sur une approche qui vise à adopter une attitude positive pour trouver des solutions, plutôt que de chercher un coupable.

Par ailleurs, au moment d'une séparation, d'un divorce ou de la dissolution de l'union civile, les parents ont à faire face à une série de remises en question devant les choix qu'ils doivent faire. Ils désirent agir dans le meilleur intérêt de leurs enfants pour ce qui est des décisions qui les concernent, tout en sauvegardant leurs propres intérêts comme personnes. Puisque la rupture entraîne des changements pour tous les membres de la famille, il est essentiel de tenir compte des besoins de chacun dans les décisions concernant la réorganisation familiale.

## Les enfants et la séparation

Lors de la séparation, les parents sont préoccupés par le bien-être de leurs enfants. Une bonne façon de les aider à s'adapter à la nouvelle situation familiale est de continuer à agir comme parents auprès d'eux, afin de préserver ce lien qui leur permet de grandir en harmonie. Plusieurs lectures consultées à ce sujet suggèrent :

- d'expliquer la situation aux enfants aussi simplement que possible sans entrer dans les détails de votre vie privée;
- de les rassurer, car l'idée que leurs parents ne vivront plus ensemble est angoissante pour certains;
- de leur dire souvent que leurs parents continueront à les aimer même après la séparation et qu'ils ne sont pas responsables de la rupture;
- d'établir des règles absolues : par exemple, pas de disputes, d'insultes ou de réflexions désagréables devant les enfants, et s'efforcer de maintenir un contact entre les deux pôles de familles.

En aidant les enfants à faire face à la séparation de leurs parents, ils développeront des outils nécessaires pour affronter d'autres difficultés, et ce, tout au long de leur vie.

Certains signes permettent de déceler une situation problématique chez les enfants : leurs réactions en général, leur perception et leur compréhension

## Communication-Québec

Il suffit  
d'y penser!

de la séparation, leurs résultats scolaires, etc. Les parents qui y sont attentifs pourront juger s'il est utile de consulter un professionnel ou d'obtenir du soutien auprès d'organismes communautaires. Le CLSC peut vous proposer des ressources dans ce domaine.

### Le soutien aux parents

Santé Canada offre gratuitement un guide intitulé *Parce que la vie continue...* 2<sup>e</sup> édition, *Aider les enfants et les adolescents à vivre la séparation et le divorce* (en anglais: *Because Life Goes On... 2<sup>nd</sup> Edition, Helping Children and Youth Live with Separation and Divorce*). Cette brochure contient beaucoup de conseils pratiques destinés aux parents en situation de rupture. Elle explique bien la réaction des enfants lors d'une séparation. Des thèmes comme: aider les enfants à s'adapter à deux foyers, le remariage et les familles recomposées, protéger les enfants des conflits parentaux, communiquer efficacement avec les enfants, préadolescents et adolescents, etc. permettent d'amorcer une réflexion très intéressante.

Vous pouvez obtenir gratuitement ce guide directement par télécopieur, en remplissant le bordereau de commande dans Internet à l'adresse: [www.hc-sc.gc.ca/hppb/sante-mentale/psm/f\\_pubs.html](http://www.hc-sc.gc.ca/hppb/sante-mentale/psm/f_pubs.html) ou vous pouvez écrire à Santé Canada à l'adresse ci-dessous.

Le guide est également disponible en format PDF dans le site Internet [www.hc-sc.gc.ca/hppb/sante-mentale/psm/pub/life/index.html](http://www.hc-sc.gc.ca/hppb/sante-mentale/psm/pub/life/index.html)

#### Santé Canada Communications/Publications

Indice de l'adresse 0900C2  
Édifice Brooke Claxton Tunney's Pasture  
Ottawa, Ontario K1A 0K9  
Téléphone: (613) 954-5995  
Télécopieur: (613) 941-5366  
Téléscripteur: voir page 64

# Les aspects juridiques

Il est à noter que la séance d'information sur la médiation familiale est obligatoire en vertu de la loi pour les couples avec enfant à charge qui ont un différend et veulent entreprendre des procédures devant le tribunal.

## Choisir la médiation familiale, une bonne façon de s'entendre

Le programme de médiation familiale s'adresse **aux couples avec enfant** à charge, qu'ils soient mariés, unis civilement ou conjoints de fait, et qui:

- ont entrepris des démarches pour se séparer, ou le sont déjà;
- ne s'entendent pas sur les questions relatives à la garde des enfants, aux droits de visite et de sortie, à la pension alimentaire et au partage du patrimoine familial, et sur les questions financières qui y sont liées;
- comptent s'adresser au tribunal pour obtenir un jugement.

### Les objectifs de la médiation

Un comité, formé entre autres de différents organismes ainsi que de personnes-ressources du milieu, a été mis sur pied par le ministre de la Justice afin de vérifier si les objectifs de la loi ont été atteints; vous trouverez les différents rapports de ce comité de suivi dans le site Internet du ministère de la Justice ([www.justice.gouv.qc.ca](http://www.justice.gouv.qc.ca)).

La Loi instituant au Code de procédure civile la médiation préalable en matière familiale, adoptée le 13 juin 1997, constitue une nouvelle approche qui favorise la coopération. Se séparer, divorcer ou obtenir la dissolution de l'union civile en essayant de s'entendre à l'amiable, quand c'est possible, est une expérience moins bouleversante que de se disputer devant la Cour et s'avère généralement moins coûteux. La médiation est toujours soumise au respect de la vie privée et aux règles de la confidentialité. Le médiateur a le devoir de s'assurer que l'engagement à la médiation ainsi que les ententes conclues par les parties se font avec un consentement libre et éclairé, sans contrainte. Le médiateur exerce une vigilance particulière dans les situations de violence, d'abus de drogue ou d'alcool et de négligence parentale; il dirige au besoin vers d'autres ressources et met fin à la médiation, si nécessaire.

## Communication-Québec

Il suffit  
d'y penser!

### Le rôle du médiateur

Le médiateur n'est pas un thérapeute ayant la mission de réconcilier le couple, même s'il est là pour faciliter les échanges. Il doit donner de l'information (et non des conseils juridiques) pour que les décisions prises respectent la loi. Ces décisions concernent le partage du temps de vie des enfants (garde), les droits d'accès (visite et sortie), la pension alimentaire, le partage du patrimoine familial, le règlement du régime matrimonial ainsi que les questions financières présentes et futures en relation avec celles-ci. Puis, il rédige avec le couple le *Projet sommaire des ententes*, duquel on pourra s'inspirer pour préparer les procédures qui seront soumises à la Cour. Puisqu'il doit être impartial, il ne faut pas compter sur le médiateur pour trancher les différends. Les ex-conjoints ont d'ailleurs besoin de leur propre conseiller juridique, d'une part, pour s'assurer que l'accord ne les pénalise pas et, d'autre part, pour donner une forme juridique au *Projet sommaire des ententes* rédigé lors de la médiation.

### Le programme de médiation familiale

Les couples mariés ou unis civilement ainsi que les conjoints de fait, **avec enfant à charge**, peuvent recourir, dans les limites et les conditions prévues par la loi, aux services d'un médiateur accrédité lors d'une séparation, d'un divorce, de la dissolution d'une union civile ou de la révision d'un jugement. La médiation peut avoir lieu avant ou après le dépôt d'une procédure en justice. Les parties choisissent ensemble un médiateur accrédité parmi les différents ordres professionnels. Le programme gouvernemental sur la médiation familiale paie les honoraires d'un médiateur accrédité jusqu'à concurrence de **six séances**. Si des séances additionnelles sont nécessaires pour mettre au point un projet d'entente, elles sont aux frais du couple. Pour toute modification de jugement, les parties ont droit à **trois autres séances gratuites**. Pour se prévaloir de la gratuité, les conjoints doivent s'assurer que le médiateur qu'ils ont choisi est accrédité et que ses honoraires respectent le taux fixé par la loi. Un tarif est prévu dans le programme de médiation familiale ; le médiateur pourra vous en informer.

Une liste des médiateurs accrédités est affichée pour consultation dans tous les palais de justice et est disponible dans le site Internet du ministère de la Justice ([www.justice.gouv.qc.ca](http://www.justice.gouv.qc.ca)). Pour trouver les noms des médiateurs, vous pouvez aussi consulter l'annuaire Pages jaunes, sous la rubrique « Médiation ». On estime à près de 900 le nombre des médiateurs accrédités répartis dans toutes les régions du Québec. Cinq ordres professionnels sont habilités par le gouvernement du Québec à accréditer leurs membres :

#### Le Barreau du Québec

Région de Montréal : (514) 954-3458  
Ailleurs au Québec : 1 800 361-8495

#### La Chambre des notaires du Québec

Région de Montréal : (514) 879-1793  
Ailleurs au Québec : 1 800 263-1793

#### L'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

Région de Montréal : (514) 737-4717  
Ailleurs au Québec : 1 800 363-2643

#### L'Ordre des psychologues du Québec

Région de Montréal : (514) 738-1223  
Ailleurs au Québec : 1 800 561-1223

#### L'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec

Région de Montréal : (514) 731-3925  
Ailleurs au Québec : 1 888 731-9420

#### Les Centres jeunesse sont également habilités à accréditer leurs employés.

Région de Laval : (450) 975-4150  
Région de la Montérégie : (450) 679-0140  
Région de Montréal : (514) 393-2285  
Région de Québec : (418) 649-3516  
Région de la Chaudière-Appalaches : (418) 837-9331

#### L'Association de médiation familiale du Québec peut également fournir des renseignements concernant le choix d'un médiateur.

Région de Montréal : (514) 866-6769  
Ailleurs au Québec : 1 800 667-7559

Certains médiateurs offrent des services de comédiation, qui réunissent un tandem de professionnels issus, par exemple, des domaines juridique et psychosocial. Les frais du second médiateur sont alors à la charge du client, l'État n'assumant pas les honoraires du deuxième spécialiste.

Pour plus de renseignements concernant la médiation familiale, consultez le dépliant du ministère de la Justice intitulé *La médiation familiale, négocier une entente équitable*, disponible au ministère de la Justice, dans tous les palais de justice et à Communication-Québec. Vous pouvez également consulter le site Internet du ministère de la Justice à l'adresse [www.justice.gouv.qc.ca/publications](http://www.justice.gouv.qc.ca/publications) où vous trouverez des publications importantes telles que :

- *La médiation familiale, négocier une entente équitable;*
- *L'union civile*
- *La demande conjointe en divorce sur projet d'accord;*
- *Séparation et divorce;*

## Communication-Québec

Il suffit  
d'y penser!

- Le modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfant;
- La table de fixation;
- Le formulaire de fixation;
- La requête conjointe en exemption.

Il est à noter que la médiation familiale est également accessible et profitable pour les couples qui n'ont pas d'enfant à charge et qui désirent s'entendre en passant par cette étape. Ces cas ne sont cependant pas régis par les mêmes règles du programme de médiation familiale (pas de séances gratuites).

### La séance d'information obligatoire

L'objectif de la séance d'information est de permettre au couple de faire un choix éclairé entre la poursuite de la médiation familiale ou une démarche devant la Cour. Pour que la cause soit entendue par le tribunal, le couple doit participer à au moins une séance d'information qui explique les objectifs du programme de médiation familiale. Vous avez le choix entre une séance de groupe ou une séance privée. La séance de groupe est d'une durée de 90 minutes; vous n'êtes pas obligé d'y assister en couple et elle a lieu au palais de justice. Vous devez vous inscrire au préalable en contactant le service de médiation familiale de votre palais de justice. Quant à la séance privée chez le médiateur de votre choix, elle est de 75 minutes et vous y assistez en couple.

### La dispense de la séance d'information

Un conjoint qui a des motifs valables et sérieux de ne pas participer à la séance d'information sur la médiation doit aviser le médiateur de son choix pour en être exempté.

### La médiation ordonnée par le tribunal

La cour peut ordonner aux conjoints de recourir à la médiation s'ils n'ont pas déjà franchi cette étape ou d'y retourner, s'il y a lieu.

### Les étapes qui suivent la médiation

Lorsque la médiation est terminée, vient le moment de donner force de loi aux ententes convenues dans le *Projet sommaire des ententes*, qui est en quelque sorte le résumé de ce que le couple a décidé en médiation. Certains couples choisissent de ne pas encadrer légalement leurs décisions. Dans le but d'assurer une **protection juridique** aux ententes négociées conjointement en médiation, il est nécessaire d'obtenir un **jugement** de la Cour (partage du patrimoine, garde des enfants, droits d'accès, pension alimentaire, etc.).

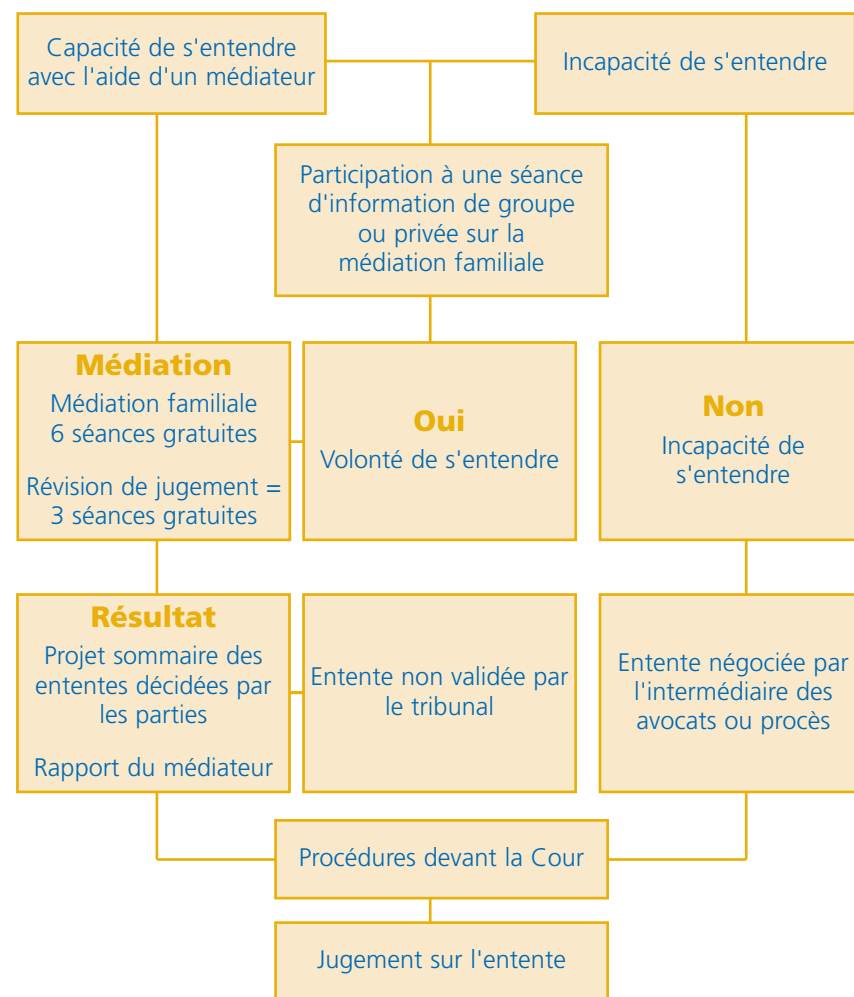
Le schéma suivant explique un déroulement possible parmi les voies offertes au couple au moment de la séparation.

### Le schéma expliquant les étapes de la médiation familiale\*

Préalable : couple avec enfant à charge  
Exemption possible de la séance d'information

#### Déroulement possible

### Séparation de fait du couple



\* Le schéma peut être différent selon que la séance d'information ou la médiation a lieu avant ou après le dépôt des procédures.

## Communication-Québec

Il suffit  
d'y penser!

Pour en savoir davantage sur le programme de médiation familiale, informez-vous :

- dans les palais de justice;
- au ministère de la Justice (site Internet : [www.justice.gouv.qc.ca](http://www.justice.gouv.qc.ca));
- chez les professionnels qui exercent dans le domaine de la médiation familiale (avocats, conseillers d'orientation, notaires, psychologues, travailleurs sociaux, etc.);
- dans les centres jeunesse;
- auprès des ordres professionnels dont les coordonnées figurent à la page 15.

## La séparation, le divorce et la dissolution de l'union civile

### La séparation de fait

Tous les couples peuvent se séparer de fait. Au moment de la rupture, certains couples s'entendent à l'amiable au sujet des obligations découlant de l'union dont ils sont toujours responsables : garde et éducation des enfants, fixation de la pension alimentaire et partage des biens acquis en commun. C'est également la situation de certains couples qui, après avoir conclu une entente en médiation familiale, choisissent de ne pas lui donner un caractère légal. Comme ces ententes sont basées sur la confiance et la bonne volonté des conjoints, rien ne permet d'en forcer l'application.

### La séparation de corps

**La séparation de corps s'applique seulement aux couples mariés.**

Les époux peuvent décider de légaliser leur séparation par un jugement de la Cour. Les modalités concernant le partage du temps de vie des enfants (garde, droits d'accès, etc.), le partage des biens et la fixation de la pension alimentaire sont ainsi protégées judiciairement. Du point de vue de la loi, la séparation de corps est une procédure qui aura **principalement** pour effet de dégager les époux de l'obligation de faire vie commune, tout en légalisant leur entente. Comme elle ne rompt pas les liens du mariage, les autres **obligations juridiques** découlant de l'union **demeurent**. Les liens du mariage ne seront finalement dissous que par l'annulation civile du mariage, le divorce ou le décès de l'un des conjoints.

Si la séparation de corps est demandée par les deux époux, il s'agit d'une demande conjointe en séparation de corps (voir la section sur les procédures de séparation, de divorce ou de dissolution de l'union civile, page 21).

Si l'un des époux s'oppose à la séparation de corps ou si le couple ne parvient pas à une entente (projet d'accord) quant aux modalités, le tribunal ne prononcera la séparation de corps qu'en vertu de l'un des motifs prévus par la loi :

- au moment de la demande, les époux vivent séparés;
- l'un des époux a commis un manquement grave à une obligation du mariage. Les obligations du mariage sont : la fidélité, la contribution aux charges du ménage, le secours et le respect mutuels;
- un ensemble de faits rend la poursuite de la vie commune intolérable.

Dans les faits, il est difficile de s'opposer à la séparation de corps. Par contre, on peut s'opposer aux motifs invoqués dans la procédure et on peut également contester les mesures provisoires (garde des enfants, pension alimentaire, usage de la résidence familiale, etc.). Si l'époux ou l'épouse contre qui la séparation de corps est demandée néglige de contester ou de se présenter à la Cour, le jugement sera rendu par défaut.

Le lien matrimonial n'étant pas rompu par la séparation de corps, les conjoints ne peuvent ni l'un ni l'autre se remarier avec un nouveau partenaire sans avoir obtenu préalablement le divorce. Pour avoir d'autres renseignements au sujet de la séparation de corps, on peut également consulter le dépliant *Justice en bref—Séparation et divorce*, disponible au ministère de la Justice, dans la plupart des palais de justice et à Communication-Québec. On peut également y avoir accès dans le site Internet du ministère de la Justice à l'adresse [www.justice.gouv.qc.ca](http://www.justice.gouv.qc.ca), ainsi qu'à d'autres publications intéressantes sur le sujet.

### Le divorce

Le divorce est une procédure qui met fin au **mariage**. Pour obtenir un divorce, **il n'est pas nécessaire qu'un jugement de séparation de corps ait été préalablement rendu**. Depuis 1985, il suffit de faire la preuve qu'il y a échec du mariage pour l'obtenir. Les motifs sont les suivants :

- les époux vivaient séparés au moment de la demande (**un délai d'au moins un an** doit s'être écoulé entre la **cessation de la vie conjugale** et le prononcé du jugement);
- l'époux contre qui le divorce est demandé a commis l'adultère;
- l'époux contre qui le divorce est demandé a fait preuve, à l'égard de son conjoint, de cruauté physique ou mentale.

## Communication-Québec

Il suffit  
d'y penser!

Dans les faits, il est difficile de s'opposer au divorce. Cependant, on peut s'opposer à un des motifs invoqués (divorce prononcé en raison d'un an de séparation, pour cause de cruauté mentale ou physique, etc.). Il peut y avoir opposition à une requête pour mesure provisoire (garde des enfants, pension alimentaire, etc.). Un jugement de divorce peut être prononcé par défaut, c'est-à-dire que si l'époux ou l'épouse contre qui le divorce est demandé néglige de contester ou de se présenter lors de l'audition, le jugement peut être rendu contre lui.

### Les motifs

#### Un an de séparation

Dans le cas où il y a séparation depuis un an, le divorce peut être demandé par un seul époux ou conjointement par les deux; il ne sera pas nécessaire de mentionner qui est « responsable » de la rupture.

Les procédures de divorce peuvent être préparées au moment de la rupture. Par contre, le jugement ne sera prononcé que lorsqu'une **année** se sera écoulée depuis la **cessation de la vie conjugale**.

#### L'adultère

Le premier devoir légal des époux étant la fidélité, l'adultère peut démontrer avec évidence l'échec du mariage. C'est la « victime » qui peut alors demander le divorce, et elle doit obligatoirement faire la preuve qu'il y a eu adultère. L'aveu de l'époux ou de l'épouse en défaut constitue une preuve admise.

#### La cruauté physique ou mentale

Le témoignage de la victime de cruauté physique est considéré comme une preuve suffisante par les tribunaux. Il n'est pas toujours nécessaire de détenir un rapport médical, même si cela constitue une preuve encore plus solide. La cruauté mentale est un ensemble d'attitudes de l'un des conjoints envers l'autre, qui rend la vie à deux intolérable : humiliations, harcèlement, autorité excessive, insultes, refus injustifié de relations sexuelles, consommation abusive d'alcool ou de drogues, etc. Afin d'obtenir un divorce pour cause de cruauté mentale, il faut noter tous les points importants (les dates et lieux des faits ainsi que les noms des témoins, s'il y a lieu) pour renforcer la preuve. Vous trouverez au CLSC de votre région des ressources qui apporteront conseils et soutien en situation de crise.

## La dissolution de l'union civile

### La nouvelle loi sur l'union civile

L'union civile accorde aux conjoints, qu'ils soient de même sexe ou de sexe différent, les mêmes droits et les mêmes obligations que les couples mariés. Elle leur permet de faire vie commune comme des époux qui se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance. Pour s'unir civilement il faut avoir 18 ans. L'union civile suit en tous points les mêmes règles de formation que le mariage civil. Ce nouvel état civil des conjoints leur permet de bénéficier de la protection de la résidence familiale, d'un régime d'union civile basé sur les règles des régimes matrimoniaux et du droit d'hériter de leur conjoint sans testament ainsi que de consentir aux soins de leur conjoint en cas d'inaptitude. La nouvelle loi reconnaît aussi clairement l'adoption et la reconnaissance parentale aux couples unis civilement.

Lors d'une séparation à l'amiable, une simple déclaration reçue devant notaire fait foi de la dissolution de l'union civile. Elle découle de la volonté conjointe de mettre fin à la vie commune, à condition de régler ensemble au préalable les conséquences de la séparation et qu'il n'y ait pas d'enfant commun en cause. Quand le couple sans enfant ne s'entend pas sur les décisions concernant la rupture ou lorsque l'intérêt des enfants communs est en cause, la dissolution doit être prononcée par la Cour. Pour plus d'information, procurez-vous le dépliant traitant de l'union civile auprès du ministère de la Justice ou de Communication-Québec ou dans le site Internet [www.justice.gouv.qc.ca](http://www.justice.gouv.qc.ca). Consultez également le *Guide pratique de la vie à deux* de la Collection *Protégez-vous*, au numéro 1 800 667-4444, [www.protegez-vous.qc.ca](http://www.protegez-vous.qc.ca)

### Les procédures de séparation, de divorce et de dissolution de l'union civile

#### L'importance des documents

Afin de faciliter les démarches qui entourent une séparation ou un divorce, vous avez avantage à conserver les papiers importants : factures, contrats, documents établissant la propriété d'un bien, etc. Cela est d'autant plus nécessaire dans le cas des conjoints qui ont choisi le régime de la séparation de biens, car chacun conserve la propriété exclusive de ses biens. Dans le cas des couples qui vivent en union de fait, chaque conjoint doit conserver ses factures ou documents comme preuves de propriété advenant une rupture. Les couples unis civilement sont soumis au régime matrimonial de la société d'acquêts, s'ils n'ont pas choisi un autre régime.

#### Les services d'un avocat

La plupart des avocats fixent le prix de leurs services en fonction d'une tarification à l'heure; dans ce cas, tous les actes et frais professionnels seront inscrits dans la facturation et comptabilisés à la fin du contrat. Le mode de tarification peut varier d'un avocat à l'autre selon les années d'expérience et la spécialité. Dans des situations particulières, lorsqu'il est possible de prévoir

## Communication-Québec

Il suffit  
d'y penser!

l'issue du jugement, certains avocats demandent un prix fixe et global. Si la situation financière est précaire, il peut être possible de faire appel à l'aide juridique (voir page 24).

Lors de la première visite chez l'avocat, celui-ci **est tenu de vous informer de ses honoraires** et des autres coûts prévisibles concernant votre cause. La plupart feront signer un contrat de services professionnels et d'honoraires, qui précise l'entente prise entre l'avocat et son client. Lors de la première entrevue avec un avocat, une bonne préparation est souhaitable. Il faut s'assurer d'avoir en main tous les documents et renseignements nécessaires pour constituer le dossier, soit :

- le contrat de mariage ou d'union civile, s'il y a lieu;
- le certificat ou la copie d'acte de mariage ou le certificat ou la copie d'acte d'union civile (demandez à l'avocat, ou au notaire dans le cas de l'union civile, de préciser les documents dont vous avez besoin avant de les commander auprès du Directeur de l'état civil);
- un original du certificat de naissance des deux conjoints, et des enfants, s'il y a lieu (demandez à l'avocat ou au notaire s'il accepte une photocopie);
- la dernière adresse commune du couple et l'adresse actuelle de chacun des conjoints;
- un inventaire sommaire des biens du couple et des dettes, avec relevés à l'appui;
- un exposé des motifs de la demande et des mesures accessoires (par exemple : utilisation de la résidence familiale, etc.);
- tout document utile aux procédures.

### Comment obtenir un certificat ou une copie d'acte de naissance, de mariage ou d'union civile?

Vous devez vous procurer et remplir le formulaire *Demande de certificat et de copie d'acte* disponible aux comptoirs du Directeur de l'état civil et dans son site Internet [www.etatcivil.gouv.qc.ca](http://www.etatcivil.gouv.qc.ca) (impression du formulaire seulement), dans les bureaux de Communication-Québec, les CLSC, les palais de justice et les caisses Desjardins. Le coût est de 15 \$ pour un certificat et de 20 \$ pour une copie d'acte; ce document reproduit intégralement les renseignements que contient un acte de naissance, de mariage ou d'union civile. Pour un traitement accéléré justifié de la demande, les frais exigés sont de 35 \$ par certificat. Il faut joindre à votre demande les deux documents d'identité obligatoires requis, qui comportent

au moins une photographie du demandeur et l'adresse de sa résidence ou de son lieu de travail. Consultez le feuillet « Instructions » du formulaire. La demande peut se faire par courrier, par télécopieur ou en vous présentant à un comptoir du Directeur de l'état civil.

### QUÉBEC

#### Le Directeur de l'état civil

205, rue Montmagny  
Québec (Québec) G1N 2Z9  
Téléphone : (418) 643-3900 ou 1 800 567-3900  
Télécopieur : (418) 646-3255  
Courriel : [etatcivil@dec.gouv.qc.ca](mailto:etatcivil@dec.gouv.qc.ca)  
Internet : [www.etatcivil.gouv.qc.ca](http://www.etatcivil.gouv.qc.ca)

### MONTRÉAL

#### Le Directeur de l'état civil

2050, rue De Bleury, 6<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3A 2J5  
(Métro Place-des-Arts)  
Téléphone : (514) 864-3900 ou 1 800 567-3900  
Télécopieur : (514) 864-4563  
Courriel : [etatcivil@dec.gouv.qc.ca](mailto:etatcivil@dec.gouv.qc.ca)  
Internet : [www.etatcivil.gouv.qc.ca](http://www.etatcivil.gouv.qc.ca)

Heures d'ouverture :  
Du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30

Avant la première rencontre avec l'avocat, il est bon de prendre en note toutes les questions que vous souhaitez lui poser. Vous pouvez également noter les réponses ou renseignements importants, pour ne rien oublier. Dans le cas où l'un des conjoints ne serait ni en mesure de payer les honoraires d'un avocat ni admissible à l'aide juridique, il est possible de demander au tribunal d'ordonner à l'autre conjoint de lui verser une somme qui servira à acquitter les frais de l'instance. C'est ce qu'on appelle une « requête en provision pour frais ».

### Recourir aux services d'un avocat

Les services d'un avocat peuvent être requis pour s'occuper des procédures judiciaires. Cependant, il faut savoir que **seuls les avocats qui sont membres du Barreau** peuvent faire les représentations et déposer les procédures en cette matière. Pendant le déroulement des procédures visant à obtenir un jugement de séparation de corps légale, de divorce ou de dissolution de l'union civile, des mesures provisoires pourront être demandées au tribunal. Ces mesures visent à régler temporairement les questions pressantes ayant trait à la pension alimentaire, à l'usage de la résidence familiale, aux droits de garde et d'accès des enfants (visite et sortie) ainsi qu'aux questions financières qui s'y rattachent.

## Communication-Québec

Il suffit  
d'y penser!

Le divorce prend effet le 31<sup>e</sup> jour après le prononcé du jugement. Pendant ce délai de 30 jours, il est possible de porter le jugement en appel si l'on croit qu'une erreur a été commise. Si tel est le cas, le divorce ne prend effet que lorsque l'appel est entendu et jugé. Le délai d'appel est de 30 jours. Le certificat de divorce, remis gratuitement par le palais de justice en même temps que le jugement de divorce, constitue la preuve du changement d'état civil. Une copie supplémentaire peut être obtenue en communiquant avec le greffier de la Cour supérieure du district où le jugement a été rendu.

### Procédure simplifiée lors de la dissolution de l'union civile

Quand le couple n'a pas d'enfant commun et qu'il s'entend sur les conséquences de la rupture, la procédure est simple; c'est devant un notaire que l'union civile peut être dissoute. Lorsque la dissolution de l'union civile est réglée, vous pouvez par la suite vous unir civilement à nouveau si vous êtes un couple de même sexe. Si vous êtes un couple de sexe opposé, vous avez le choix de vous unir civilement à nouveau, de vous marier à l'église ou de vous marier civilement.

### L'aide juridique

Engager des procédures entraîne des frais: honoraires de l'avocat, frais judiciaires, honoraires d'huissier, etc. Les personnes à faible revenu peuvent faire appel à l'aide juridique pour obtenir des services totalement ou partiellement gratuits ou les services d'un avocat de leur choix qui accepte les mandats de l'aide juridique.

Afin d'établir l'admissibilité à l'aide juridique, on tient compte des revenus familiaux et de l'ensemble des biens. L'aide juridique peut être accordée gratuitement ou moyennant une contribution financière déterminée en fonction des revenus. Pour connaître les coordonnées du Bureau d'aide juridique de votre région, contactez votre bureau de Communication-Québec et, pour plus d'information, demandez le dépliant *L'aide juridique, l'expertise continue*.

### Régler la rupture à l'amiable, sans les services d'un avocat

La loi permet de se séparer légalement ou de divorcer sans recourir aux services d'un avocat. Les conjoints font alors une demande conjointe et s'entendent à l'amiable. Même si elle permet d'épargner les honoraires de spécialistes, cette procédure, appelée «Demande conjointe en divorce sur projet d'accord», est à envisager avec prudence, car elle implique que chaque conjoint connaisse les

conséquences personnelles, juridiques, financières et fiscales du projet d'accord. Il est essentiel de bien connaître ses droits quand on choisit cette façon de procéder. La consultation d'un professionnel permet de mieux évaluer la portée d'une décision et d'éviter d'autres frais dans l'avenir.

Pour savoir comment rédiger la demande conjointe, quels documents fournir et connaître la forme juridique à lui donner, procurez-vous la brochure intitulée *Demande conjointe en divorce sur projet d'accord*, publiée par le ministère de la Justice. Il est possible de consulter ce document dans Internet [www.justice.gouv.qc.ca](http://www.justice.gouv.qc.ca). Si vous choisissez cette façon de faire, il est important d'indiquer avec précision les ententes prises et d'essayer de prévoir le plus possible à long terme. Par exemple, il faut préciser, autant que possible, la **date de fin de paiement de la pension alimentaire** en indiquant des termes tels que: «lorsque l'enfant majeur deviendra autonome financièrement» ou «lorsque l'enfant majeur aura terminé ses études à temps complet à l'université», etc. De cette façon, vous évitez de retourner devant la Cour pour mettre fin au paiement de la pension alimentaire pour enfant, ce qui impose d'autres frais.

Les conjoints qui s'entendent sur toutes les conséquences de leur rupture peuvent décider de préparer eux-mêmes la demande conjointe en séparation de corps ou en divorce sur projet d'accord, à laquelle ils joignent le formulaire de fixation de la pension alimentaire pour enfants (annexe 1) dûment rempli, et doivent être assermentés par une personne habilitée à recevoir le serment (des services de commissaire à l'assermentation sont offerts au greffe civil des palais de justice). Joignez tous les documents exigés: rapport du médiateur, déclarations de revenus provinciale et fédérale, déclaration assermentée de chacune des parties portant sur leurs revenus (formulaire 827.5, disponible au greffe civil du palais de justice), avis de cotisation, dernier talon de chèque de paie, états financiers, etc. Consultez la *Demande conjointe sur projet d'accord* ainsi que les formulaires requis dans le site Internet [www.justice.gouv.qc.ca](http://www.justice.gouv.qc.ca)

D'un commun accord, le couple prépare une déclaration ou convention écrite et signée par les deux parties sur papier format légal (8.5 po x 14 po), dans laquelle sont exposés tous les points détaillés de leur entente. Le dossier complété est déposé devant le greffier spécial de la Cour supérieure, qui vérifie si :

- l'entente respecte bien la loi;
- le calcul de la pension alimentaire est conforme au *Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants*;
- toute dérogation est justifiée et raisonnable, dans l'intérêt des enfants et des parties.

Lorsque le couple désire obtenir la séparation de corps, il peut également présenter sa demande au tribunal sans être représenté par un avocat.

## Communication-Québec

Il suffit  
d'y penser!

Un conjoint peut aussi se présenter en Cour, sans l'aide d'un avocat, lors d'une procédure contestée, qu'il ait pris ou non l'initiative de la demande en justice.

Pour préparer une requête concernant la séparation de corps, vous pouvez vous inspirer de la brochure *La Demande conjointe en divorce sur projet d'accord*, du ministère de la Justice. Dans ce cas, suivez le modèle et adaptez-le à votre situation.

## Les effets de la séparation de corps, du divorce et de la dissolution de l'union civile

### Les effets de la séparation de corps

La séparation de corps ne rompt pas les liens du mariage. Elle permet toutefois aux époux :

- de ne plus faire vie commune;
- d'obtenir le partage du patrimoine familial, si ce n'est pas déjà fait;
- d'obtenir la liquidation du régime matrimonial, si ce n'est pas déjà réglé (les époux sont maintenant régis par les règles du régime de la séparation de biens);
- de régler les modalités de la séparation (garde des enfants, droits d'accès, octroi de la pension alimentaire, d'une prestation compensatoire, etc.) et les questions financières qui y sont liées. On appelle ces modalités les mesures accessoires;
- **d'hériter de l'époux advenant un décès sans testament** (comme la séparation de corps ne rompt pas les liens du mariage, elle laisse en effet aux époux leur qualité d'héritiers légaux).

### Les effets du divorce

Le divorce rompt **définitivement** les obligations et droits légaux que les époux avaient l'un par rapport à l'autre. Il permet :

- le partage du patrimoine familial, si ce n'est pas déjà fait;
- la liquidation du régime matrimonial, si ce n'est pas déjà réglé;
- le règlement des modalités de la rupture en ce qui concerne les mesures

accessoires : garde des enfants, droits d'accès (visite et sortie), octroi d'une pension alimentaire, d'une prestation compensatoire, etc.;

- de se remarier civilement (pour se remarier au sein de l'Église catholique, il faudra préalablement avoir obtenu un décret de nullité de mariage religieux, sauf dans le cas du décès de l'ex-époux (voir page 32);
- pour tout mariage célébré dans une autre religion, informez-vous auprès de la communauté religieuse concernée.

Notez bien qu'il existe une exception quant à l'engagement financier lié au parrainage d'un conjoint immigrant (voir page 53).

### Les effets de la dissolution de l'union civile

La dissolution de l'union civile rompt les obligations et droits légaux que les conjoints ont l'un envers l'autre; elle permet :

- le partage du patrimoine familial;
- la liquidation du régime d'union civile;
- le règlement des modalités de la rupture en ce qui concerne les mesures accessoires (garde des enfants, pension alimentaire, prestation compensatoire, etc.);
- de s'unir civilement à nouveau lorsque la dissolution de l'union précédente est réglée.

Pour le couple de même sexe, lorsque la dissolution de l'union civile est réglée les conjoints peuvent s'unir civilement à nouveau. Dans le cas d'un couple de sexe différent, le couple a le choix entre l'union civile, le mariage à l'église ou le mariage civil.

À la suite d'une séparation, d'un divorce ou de la dissolution d'une union civile, il est important d'aviser les organismes gouvernementaux de votre changement d'adresse et, selon le cas, de votre changement d'état civil. Le guide *Changer d'adresse*, publié par Communication-Québec, peut vous faciliter la tâche.

### Les principes du patrimoine familial

Cette section ne concerne pas les couples vivant en union de fait.

Tous les couples mariés ou unis civilement, **sauf ceux qui ont renoncé légalement** au patrimoine familial avant le 31 décembre 1990, ceux qui avaient déjà fait une demande dans le cadre d'un processus judiciaire avant le 15 mai 1989, ou qui ont été séparés plusieurs années avant cette date et qui avaient réglé tous les détails de leur séparation sont soumis à la Loi sur le patrimoine familial, indépendamment de leur régime matrimonial ou de leur testament. Cette loi reconnaît l'égalité des conjoints et protège celui qui a le moins de ressources financières.

## Communication-Québec

Il suffit  
d'y penser!

En règle générale, en cas de divorce, de séparation de corps ou de dissolution de l'union civile, **chacun des conjoints a le droit de recevoir la moitié de la valeur du patrimoine familial**. Cependant, lors de l'évaluation du patrimoine familial, il est parfois possible, à certaines conditions, de faire valoir des motifs prouvant qu'il y a injustice dans le partage prévu par la Loi. Le patrimoine familial comprend certains biens dont l'un ou l'autre des conjoints est propriétaire :

- les résidences principale et secondaire servant à la famille ou les droits qui en confèrent l'usage;
- les meubles qui sont dans les résidences et qui servent à la famille;
- les véhicules automobiles utilisés pour les déplacements de la famille;
- les revenus accumulés durant le mariage ou la durée de l'union civile par chacun des conjoints dans des REER, des régimes de retraite collectifs, privés ou publics (CARRA), ainsi que les revenus de travail inscrits au Régime de rentes du Québec et le Régime de pensions du Canada (voir ce sujet aux pages 53, 56, 59).

### Biens exclus du patrimoine familial

Tous les biens qui ne sont pas expressément inclus dans le patrimoine en sont exclus. Par exemple :

- les biens reçus en héritage ou en donation, avant ou pendant le mariage ou pendant la durée de l'union civile, et ceux acquis avec ces valeurs ainsi que leur plus-value;
- les biens personnels acquis et entièrement payés avant le mariage ou l'union civile;
- le produit de la vente d'un bien acquis avant le mariage ou l'union civile et utilisé pour acheter ou améliorer un bien du patrimoine pendant le mariage ou l'union civile;
- les sommes d'argent, peu importe leur provenance (salaire, épargne, placements bancaires, etc.);
- les immeubles à revenus, les commerces, etc.;
- si le mariage ou l'union civile est dissous par le décès d'un des conjoints, le Régime de rentes du Québec est exclu du patrimoine. À ce moment, le conjoint a droit à la prestation de décès de conjoint survivant accordée par la Régie des rentes du Québec;

- si le mariage ou l'union civile est dissous par le décès d'un des conjoints et que celui-ci avait désigné le conjoint survivant à titre de bénéficiaire de son régime de retraite, ces sommes sont exclues du patrimoine. Le conjoint survivant désigné hérite de la totalité des revenus provenant du régime de retraite, sans avoir à les partager avec les héritiers du conjoint décédé.

### Saisie avant jugement

Pour des motifs jugés sérieux, il est possible d'obtenir une saisie avant jugement, dans le cas où un des deux conjoints craindrait la vente, la détérioration ou la destruction, par l'autre conjoint, d'un bien faisant partie du patrimoine familial.

### La renonciation au patrimoine familial

Il est conseillé de bien s'informer de ses droits et des conséquences de la renonciation au patrimoine familial.

Il est possible de renoncer au partage du patrimoine familial, dans les cas suivants :

- si les époux ont signé une renonciation totale ou partielle devant notaire avant le 31 décembre 1990;
- si les conjoints mariés ou unis civilement y renoncent, en tout ou en partie, au moment des procédures de séparation de corps, de divorce, de dissolution de l'union civile ou d'annulation de mariage ou de l'union civile et si la renonciation est entérinée par la Cour;
- si le conjoint renonce à sa part, en tout ou en partie, après un jugement de séparation de corps, de divorce, de dissolution de l'union civile, d'annulation du mariage ou de d'annulation de l'union civile ou après le décès de son conjoint.

### La résidence familiale

Cette section ne s'applique pas aux conjoints de fait.

On appelle « résidence familiale » le lieu où les membres de la famille habitent ordinairement et exercent leurs principales activités. Aucun des conjoints mariés ou unis civilement ne peut disposer de la résidence familiale et des meubles qui servent à l'usage de la famille sans le consentement de l'autre; celui qui ne respecte pas cette obligation du Code civil du Québec s'expose à se voir réclamer des dommages et intérêts. Si l'un des conjoints n'a pas consenti à la vente de la résidence familiale, il peut facilement faire annuler la transaction si une **déclaration de résidence familiale** a préalablement été enregistrée. Il s'agit d'une protection supplémentaire que l'un ou l'autre des conjoints peut faire, seul ou en couple. Le conjoint qui la fait seul n'est pas tenu d'en informer l'autre. Si un conjoint est propriétaire unique de la maison, la déclaration de résidence familiale a pour but de l'empêcher de vendre la maison, de l'hypothéquer ou de la louer **sans le consentement écrit** de l'autre conjoint. C'est une protection limitée, qui ne donne aucun droit de propriété ou d'usage de la maison.

## Communication-Québec

Il suffit  
d'y penser!

### La déclaration de résidence familiale

Cette protection n'est pas nécessaire si le couple est copropriétaire de la résidence ou cosignataire d'un bail, car dans ces cas le consentement du conjoint est nécessaire pour la vente de la résidence familiale. Vous pouvez vous procurer le formulaire de déclaration de résidence familiale au Bureau de la publicité des droits. Pour obtenir le numéro de téléphone ou l'adresse du bureau le plus près, consultez les pages bleues de l'annuaire téléphonique, section Gouvernement du Québec, sous « Justice » ou, s'il y a lieu, reportez-vous à la section « Rubrique par mots clés » des pages bleues.

Un formulaire d'avis d'adresse sera alors rempli comme protection additionnelle, avec l'inscription de l'adresse de la résidence familiale sur l'avis. L'époux non propriétaire sera informé de toute procédure judiciaire, de toute saisie ou de tout défaut de paiement relatif à cette résidence.

Certains contrats notariés prévoient une clause à cet égard lors de l'acquisition d'une propriété. Depuis 1982, le formulaire de bail de logement comporte une clause à cet effet. Pour les baux antérieurs à cette date, un avis au locateur suffit pour la protection de la résidence familiale; de cette manière, le conjoint ne pourra pas sous-louer ou résilier le bail de l'appartement sans l'accord de l'autre.

### Les effets de la protection de la déclaration de résidence familiale

#### Pour les propriétaires

- **Maison unifamiliale:** un des conjoints mariés ou unis civilement ne peut vendre ou hypothéquer la propriété sans le consentement de l'autre.
- **Immeuble de moins de cinq logements:** une fois sa déclaration faite, le conjoint propriétaire ne peut disposer (vendre, louer ou hypothéquer) de la résidence familiale sans le consentement de l'autre. S'il le fait, celui qui en subit un préjudice peut demander l'annulation de l'acte ou une compensation financière.
- **Immeuble de cinq logements et plus:** le conjoint ne peut demander l'annulation de l'acte; toutefois, il a le droit d'exiger de l'acquéreur qu'il consente à lui louer les lieux déjà occupés par la famille à des fins résidentielles.

#### Pour les locataires

Si les conjoints mariés ou unis civilement sont **locataires** de la résidence, ils ne peuvent mettre fin au bail ni sous-louer le logement sans le consentement écrit de l'autre.

Si l'un des deux conjoints met fin au bail sans l'autorisation de l'autre, la transaction peut être annulée, ou le conjoint lésé peut demander une compensation financière.

Quelle que soit la situation, lorsque la résidence familiale est louée, **le divorce ou le dissolution de l'union civile des locataires ne met pas fin au bail**. Celui qui reste dans le logis doit toutefois aviser le propriétaire, pendant les deux mois suivant la fin de la cohabitation, du fait qu'il assume désormais seul le paiement du loyer.

Dans le cas où aucun des conjoints ne désirerait demeurer dans le logement, il faut se rappeler que le bail signé demeure valide et que le propriétaire est en droit d'exiger le paiement du loyer. Il faut donc prendre entente avec le propriétaire.

#### Pour le couple en union de fait

La protection de la résidence familiale ne s'applique pas aux conjoints de fait.

La seule protection que les conjoints de fait peuvent se donner est la **propriété conjointe**, s'ils sont tous deux propriétaires de la résidence. S'ils ont signé un contrat ou une entente de cohabitation et qu'une séparation survient, une action en partage pourra être demandée au tribunal en cas de mésentente sur le partage des biens communs.

#### Les régimes matrimoniaux et le régime d'union civile

Les biens qui ne font pas partie du patrimoine familial seront soumis aux règles des régimes matrimoniaux légaux, soit: **le régime de la société d'acquêts, la séparation de biens ou la communauté de biens**. Les couples qui ont signé un contrat de mariage notarié en vertu de l'un ou l'autre de ces régimes devront s'y référer après le partage du patrimoine familial. Pour les couples unis civilement, le régime matrimonial prévu est la société d'acquêts, à moins qu'ils n'aient choisi un autre régime.

Tous les couples mariés après le 1<sup>er</sup> juillet 1970 qui n'ont pas signé de contrat de mariage devant un notaire sont soumis au régime légal de la société d'acquêts. Le dépliant *Justice en bref – Le mariage*, publié par le ministère de la Justice, vous renseignera au sujet des différents régimes. Vous pouvez vous le procurer au ministère de la Justice, dans la plupart des palais de justice et à Communication-Québec.

## Communication-Québec

Il suffit  
d'y penser!

### L'annulation du mariage civil

Cette annulation met fin au mariage pour des raisons d'un tout autre ordre que le divorce. Elle doit être demandée au cours des trois ans suivant la célébration du mariage. Les motifs invoqués doivent démontrer la mauvaise foi de celui avec qui on a contracté le mariage. Par mauvaise foi, on entend qu'une personne se marie même si elle connaît l'existence de certains obstacles légaux, par exemple l'âge minimum requis de 16 ans dans le cas du mariage ou encore la bigamie.

### L'annulation de l'union civile

Lorsque les conditions exigées pour s'unir civilement ne sont pas respectées, par exemple si l'un des conjoints est âgé de moins de 18 ans, il est possible de demander au tribunal d'annuler l'union civile.

### L'annulation du mariage religieux

Le divorce met fin uniquement aux **effets civils** du mariage. Dans les faits, rien n'empêche les personnes divorcées de pratiquer leur religion. Par contre, pour se remarier au sein de l'Église catholique, il faut obligatoirement obtenir un décret de nullité prononcé par un **tribunal ecclésiastique**. Il est préférable de régler d'abord l'aspect civil, ce qui signifie que le divorce ou l'annulation civile du mariage doit idéalement avoir été prononcé avant l'ouverture de la demande de nullité de mariage catholique. Toute personne désirant faire une demande de déclaration de nullité de mariage catholique peut s'informer auprès des autorités de l'église de son quartier.

Même si l'Église catholique s'oppose au divorce, elle reconnaît que certains motifs peuvent justifier un décret de nullité de mariage religieux : **les empêchements au mariage** (ex. : l'âge minimum n'étant pas atteint), **les manquements à la forme** (ex. : le mariage n'a pas été célébré selon une cérémonie conforme aux rites de l'église), **les défauts de consentement** (ex. : un des conjoints a été forcé de se marier). On peut aussi invoquer la parenté entre conjoints, la bigamie, la non-consommation du mariage, le défaut d'aptitude physique (impuissance), la maladie mentale, le manque de discernement ou l'incapacité d'assumer les obligations essentielles du mariage.

Le décret de nullité de mariage religieux catholique entraîne des frais minimums qui varient entre 1 000\$ et 2 000\$ fixés par les tribunaux régionaux. Les procédures se règlent généralement à l'intérieur d'une période de deux ans. Le tribunal ecclésiastique rend sa décision après avoir entendu les époux et des témoins.

Pour l'annulation d'un mariage célébré dans une autre religion, il est conseillé de consulter la communauté religieuse concernée.

## Pour les conjoints de fait

Les conjoints de fait sont un couple qui fait vie commune, comme des époux, sans être marié ou uni civilement. Ils n'ont pas de régime matrimonial.

Le *Code civil du Québec* a choisi de ne pas attribuer de statut légal aux personnes qui vivent en union de fait, quel que soit leur nombre d'années de vie commune, afin de respecter leur libre choix de ne pas s'engager.

La situation juridique des conjoints de fait l'un par rapport à l'autre est donc celle de deux personnes qui vivent ensemble et n'ont ni droits ni devoirs l'un envers l'autre. En somme, il s'agit de deux personnes qui ne sont d'aucune façon liées par des obligations particulières, et ce, quelle que soit la durée de l'union.

Cependant, même si le Code civil du Québec ne régleme pas le statut des conjoints de fait, il existe certaines exceptions : par exemple, un conjoint de fait pourrait donner son consentement aux soins requis par la gravité de l'état de santé de son conjoint. Certains ministères et organismes considèrent les conjoints de fait, qu'ils soient de même sexe ou de sexe différent, comme équivalant à des personnes mariées ou unies civilement; c'est le cas notamment des lois concernant l'aide sociale, l'aide juridique, l'impôt sur le revenu, le régime de rentes du Québec, l'indemnisation des victimes d'actes criminels et les accidents du travail, etc. Pour vous prévaloir des droits reconnus par ces lois, informez-vous auprès des ministères et organismes afin de connaître leurs exigences respectives, car les critères diffèrent en fonction de leurs politiques. Les conjoints de fait n'ont pas besoin de procédure légale pour mettre un terme à leur relation de couple. En cas de désaccord, les parents doivent s'adresser au tribunal pour obtenir un jugement qui statue sur la garde des enfants, les droits d'accès (visite et sortie) et la **pension alimentaire pour les enfants**. Les conjoints de fait n'ont pas droit à une pension alimentaire pour conjoint.

### Le contrat de cohabitation ou de vie commune

Par rapport aux lois civiles et à la plupart des lois, vivre en union de fait ne peut donner de droits. Les conjoints de fait n'ont pas l'obligation de subvenir à leurs besoins mutuels ni de contribuer aux charges du ménage. La résidence familiale ne jouit d'aucune protection, alors que c'est le cas dans le mariage ou l'union civile. Au décès, la différence entre la situation des conjoints de fait et celle des couples mariés légalement ou des couples unis civilement est énorme. Par exemple, un conjoint de fait ne peut hériter de son partenaire que si celui-ci en a fait son héritier **par testament**.

Lorsque les conjoints de fait cessent de vivre ensemble, en principe, aucun des deux ne doit quoi que ce soit à l'autre du simple fait de la vie commune, évidemment dans le contexte où il n'y a pas d'enfant issu de leur union.

## Communication-Québec

Il suffit  
d'y penser!

C'est pour cette raison que les couples qui décident de vivre en union de fait ont avantage à prévoir, dans un contrat de cohabitation ou contrat de vie commune, la gestion, le partage et la répartition des biens achetés en commun advenant une rupture.

Ce contrat peut préciser la valeur exacte des avoirs de chaque conjoint, avec une liste de tous les biens du ménage et le nom de leur propriétaire, et prévoir des modalités de partage en cas de cessation de la vie commune. Chacun a intérêt à conserver ses factures, car elles constituent une preuve de propriété. Le contrat peut être rédigé par un avocat ou un notaire, ou encore par les parties elles-mêmes. En cas de séparation, le partage des biens se fera selon les termes du contrat établi par le couple.

Le dépliant intitulé *L'union de fait*, publié par le ministère de la Justice, fournit de plus amples informations sur la question. Vous pouvez l'obtenir au ministère de la Justice, dans la plupart des palais de justice et à Communication-Québec. Le document des Publications du Québec *Le contrat de vie commune* est une brochure à prix abordable qui vous donne de l'information pour vous protéger si vous décidez de vivre en union de fait ou si vous désirez poursuivre une union de ce type. *Le Guide pratique de la vie à deux* de la collection *Protégez-vous* vous donne également beaucoup de renseignements pratiques. Vous en trouverez la référence à la fin de ce guide.

### L'entente de rupture

Les conjoints de fait peuvent signer une entente de rupture avec ou sans l'aide d'un professionnel. Cette entente prévoit, entre autres, le partage des biens et toutes les questions découlant de la séparation. Sans être lié par la prestation compensatoire qu'un conjoint marié ou uni civilement peut recevoir dans certains cas, il peut arriver cependant que des motifs puissent être invoqués par un conjoint de fait pour enrichissement injustifié. Il faut alors bien s'informer de ces droits auprès d'un conseiller juridique.

Les conjoints qui vivent en union de fait **n'ont aucune obligation de pension alimentaire l'un envers l'autre. L'obligation alimentaire existe envers les enfants seulement.** Il n'y a aucune différence pour des parents mariés, unis civilement ou conjoints de fait quant aux obligations qu'ils ont envers leurs enfants. En cas de désaccord concernant la pension alimentaire pour enfant, les conjoints de fait doivent s'adresser au tribunal, qui tranchera.

Le tableau à la page suivante résume les étapes des procédures de séparation de corps, de divorce et de dissolution de l'union civile :

## Le résumé des étapes des procédures

### Conjoints de fait (de même sexe ou de sexe différent)\* sans enfant

Cessation de vie commune = aucune procédure judiciaire  
Chacun reprend ce qui lui appartient  
(soit selon les termes d'un contrat de vie commune ou selon la bonne foi).

### Conjoints de fait (de même sexe ou de sexe différent)\* avec enfant

Cessation de vie commune = requête en garde d'enfant et pension alimentaire pour enfant = jugement

### Les couples mariés avec ou sans enfant

Procédures	Résultats
<b>demande de séparation de corps + requête en mesures provisoires</b>	<b>jugement de séparation + mesures accessoires</b>
usage des meubles	partage du patrimoine familial
usage de la résidence	partage du régime matrimonial
garde des enfants	garde des enfants
pension alimentaire	pension alimentaire
autres mesures (usage du chalet, usage de l'automobile)	prestation compensatoire,
etc.	etc.

### Ou

Procédures	Résultats
<b>demande de divorce + requête en mesures provisoires peuvent être demandées pour :</b>	<b>jugement de divorce + mesures accessoires</b>
infidélité	partage du patrimoine familial
cruauté physique	partage du régime matrimonial
cruauté mentale	garde des enfants
un an de cessation de vie conjugale (en date du jugement)	pension alimentaire
autres mesures (usage du chalet, des meubles, usage de l'automobile, etc.)	prestation compensatoire,
usage de la résidence	etc.
garde des enfants	
pension alimentaire,	
etc.	

### Dissolution de l'union civile – procédure simplifiée Couple (de même sexe ou de sexe différent) \* sans enfant

Procédures	Résultats
<b>déclaration devant notaire</b>	<b>dissolution de l'union civile</b>

Les couples unis civilement qui ne s'entendent pas sur les modalités de leur rupture suivent les règles applicables à la séparation de corps; lorsqu'ils ont des enfants à charge, ils suivent les règles de la médiation familiale.

## Communication-Québec

Il suffit  
d'y penser!

### Le partage du temps de vie des enfants

En ce qui concerne le partage du temps de vie des enfants (la garde, les droits d'accès), le critère principal qui est pris en considération **est le meilleur intérêt des enfants**.

Pour déterminer l'attribution de la garde et du temps de garde des enfants, le juge tiendra compte des éléments suivants :

- l'âge et le sexe de l'enfant;
- l'âge et la conduite des parents;
- l'opinion de l'enfant (si l'enfant a entre 10 et 14 ans, le juge peut lui demander son avis, sans toutefois être lié par sa volonté; si le jeune a entre 14 et 18 ans, le juge pourra tenir compte de son choix);
- la possibilité de lui offrir un foyer stable;
- l'équilibre psychologique de l'enfant et des parents;
- l'environnement psychosocial (ensemble des éléments qui contribuent au bien-être de l'enfant sur les plans physique et psychologique);
- les liens affectifs entre l'enfant et chacun de ses parents;
- le développement intellectuel;
- l'éducation morale ou religieuse, etc.

Les Centres jeunesse offrent des services d'expertise psychosociale dans les cas où l'entente n'est pas possible. En cours d'instance, le juge peut demander une expertise psychosociale pour obtenir les recommandations d'un expert. Le rapport de cette étude lui permettra d'évaluer les capacités parentales du couple et l'aidera à déterminer à qui il confiera la garde des enfants, en plus de servir à déterminer les autres mesures. Le tribunal n'est pas lié par les recommandations de l'expert. À cette étape, les parties peuvent toujours engager un expert privé, et toute expertise déposée devant la Cour peut être contestée. Rappelons enfin que ce qui guide l'action du tribunal en matière familiale est toujours l'intérêt des enfants.

#### La filiation

La filiation est le lien de parenté qui unit un enfant à ses parents. Sur le plan légal, il faut que cette filiation soit clairement établie pour que les droits et les obligations qui en découlent soient reconnus. Les parents doivent déclarer l'enfant auprès du Directeur de l'état civil pour inscription au registre. Il existe

deux types de filiation : la filiation par le sang ou par présomption en tenant lieu et la filiation adoptive. Dans ce contexte, les couples de même sexe unis civilement ont les mêmes droits et obligations parentales que les autres couples. Consultez à ce sujet, le dépliant *L'union civile* du ministère de la Justice à l'adresse Internet [www.justice.gouv.qc.ca](http://www.justice.gouv.qc.ca). Vous pouvez aussi demander ce dépliant à votre bureau de Communication-Québec.

#### Les droits et devoirs légaux des parents

Les parents ont tous deux les mêmes droits et devoirs d'assurer l'éducation, la surveillance et l'entretien des enfants. Ils détiennent conjointement l'autorité parentale, quel que soit leur état civil. Pour régler les questions qui découlent de leur responsabilité parentale, particulièrement pour les demandes de pensions alimentaires, de droits d'accès (visite et sortie), de garde, etc., les conjoints doivent obtenir un jugement qui donnera force de loi aux décisions qu'ils ont prises.

#### Les droits d'accès

Les droits de visite ou de sortie peuvent être déterminés à l'amiable par les parents. Cette entente peut être ensuite soumise au tribunal, pour lui donner force de loi. S'ils ne parviennent pas à s'entendre entre eux, c'est un juge qui tranchera le différend en fonction de l'intérêt de l'enfant. Il existe toutes sortes de possibilités concernant les droits de visite et de sortie. Dans certains cas, les sorties peuvent être supervisées ou même refusées; ce serait le cas, par exemple, pour un enfant victime d'inceste. Le juge peut alors décider qu'il est dans l'intérêt de l'enfant que la visite soit refusée ou encore accordée sous surveillance. Certains organismes communautaires permettent des rencontres avec les enfants dans un lieu neutre. Le CLSC peut possiblement vous en proposer; parfois, ces rencontres ont lieu dans les maisons de la famille.

#### La garde exclusive

Dans le cas d'une garde exclusive, le parent gardien principal a la responsabilité des enfants du fait qu'ils demeurent chez lui de façon permanente (sauf exception, dans les cas où le juge en déciderait autrement). Le parent non gardien, quant à lui, a des droits de visite et de sortie. Il peut, par exemple, aller chercher les enfants une fin de semaine sur deux, partager la moitié du temps des fêtes et des vacances, etc. Les termes des ententes prises par le couple à ce sujet seront inscrits dans le jugement. Il est à noter que le parent non gardien conserve ses responsabilités envers ses enfants et qu'il a le droit d'être consulté pour les décisions importantes qui les concernent (choix de l'école, décision de faire subir une intervention chirurgicale, etc.). Une pension alimentaire est versée pour aider le parent qui garde les enfants chez lui en permanence à subvenir à leurs besoins matériels.

## Communication-Québec

Il suffit  
d'y penser!

### La garde partagée

En garde partagée, les enfants passent plus de temps avec chacun des parents. En règle générale, les dépenses sont assumées par les parents en proportion du temps de garde. La garde est considérée partagée lorsque chaque parent assume au moins **40 % du temps de garde** des enfants. Concrètement, on pourrait dire que cela représente 146 jours et plus par année. Cependant, il y a plusieurs façons de concevoir la garde partagée. L'enfant peut, par exemple, passer une semaine avec l'un, une semaine avec l'autre. Toutes ces modalités seront indiquées dans l'entente qui sera prise par le couple en processus de médiation familiale. Par exemple, les dates et heures de début et de fin de semaine de garde, ainsi que les congés spéciaux ou les vacances, ne seront pas laissés au hasard; ils seront spécifiés dans l'entente qui sera entérinée par la Cour.

### La révision ou modification des ententes

Les décisions concernant la garde et la pension alimentaire des enfants ne sont jamais définitives. Un changement significatif dans la situation d'un des parents ou de l'enfant, par exemple une perte d'emploi, une augmentation de salaire, un déménagement, etc. peut justifier une révision ou une modification de l'entente initiale. En cas de désaccord entre les ex-conjoints, une nouvelle demande devra être adressée au tribunal pour modifier le jugement.

Lorsque les parents sont d'accord sur toutes les modifications à leur jugement, ils peuvent demander au greffier spécial d'entériner leur entente conjointe sans audition devant le juge. Cette procédure allégée a force de loi. S'ils sont en désaccord, ils devront s'adresser obligatoirement à la Cour.

### Les droits des grands-parents

Il faut se rappeler que la séparation parentale n'annule en rien les droits des grands-parents d'être en relation avec leurs petits-enfants. Les parents ne peuvent donc, sans motif grave, faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents. Il est souhaitable qu'ils fassent le nécessaire pour préserver ce lien dans l'intérêt des enfants. À défaut d'accord entre les parties, les litiges seront réglés par le tribunal.

La question de l'obligation alimentaire des grands-parents envers leurs petits-enfants est traitée à la page 42.

Les grands-parents démunis financièrement peuvent, gratuitement ou moyennant contribution, avoir accès aux services d'un avocat de l'aide juridique (voir le dépliant *L'aide juridique L'expertise continue... aide gratuite*

ou moyennant contribution! à votre bureau d'aide juridique). Pour connaître le numéro d'un bureau d'aide juridique, consultez les pages bleues de l'annuaire téléphonique, section Gouvernement du Québec, sous « Aide juridique » ou, s'il y a lieu, reportez-vous à la section « Rubrique par mots clés » des pages bleues. Les grands-parents peuvent obtenir de l'aide concernant leurs démarches visant à préserver le lien avec leurs petits-enfants en contactant l'organisme suivant, qui peut recourir à la médiation gratuitement :

#### Association G.R.A.N.D.

12, Park Place, app. 1  
Westmount (Québec) H3Z 2K5  
Région de Montréal : (514) 846-0574

## Les principes de la pension alimentaire

Dans ce chapitre, le créancier est celui qui reçoit une pension alimentaire et le débiteur est celui qui la paie.

Avant toute chose, il faut comprendre que chaque cas est particulier.

### La pension alimentaire pour enfant

En matière de pension alimentaire pour enfant, en règle générale, la loi ne fixe pas de limite d'âge. L'obligation de verser une pension alimentaire ne disparaît pas automatiquement quand l'enfant atteint l'âge de 18 ans. Le règlement sur la fixation des pensions alimentaires prévoit qu'une pension alimentaire peut devoir être versée à un enfant majeur. La situation des enfants majeurs doit être abordée au **cas par cas**.

L'enfant majeur qui a un domicile distinct de celui de ses parents peut demander une pension alimentaire à ces derniers à la condition qu'il soit aux études à temps plein et qu'il réponde à certains critères, comme son degré d'autonomie, etc.; pour ce faire, il doit obtenir un jugement. La pension n'est pas imposable, et le tribunal déterminera le montant à verser et les modalités. Il peut être possible, selon certaines conditions, que ce soit le parent qui demande la pension alimentaire au nom de l'enfant majeur qui habite avec lui; le mode de fixation est alors établi selon la nouvelle loi et les tables existantes dans le modèle québécois de fixation de la pension alimentaire pour enfant.

Les couples unis assument conjointement les obligations et devoirs financiers et alimentaires liés à leurs enfants. Ce principe de coparentalité doit subsister même après la rupture. Le conjoint qui n'a pas la garde « physique » des enfants continue toujours à avoir des obligations envers eux; il doit contribuer à leur éducation et à leur entretien. Le parent qui est gardien a droit à une pension alimentaire pour l'aider à subvenir à leurs besoins matériels. Pour fixer les règles de la pension alimentaire pour enfant, on

## Communication-Québec

Il suffit  
d'y penser!

devra tenir compte des revenus prévisibles pour l'année en cours et de la dernière déclaration de revenus des parents, tout en évaluant les autres facteurs qui pourraient modifier ces revenus. Chaque parent doit satisfaire aux besoins matériels des enfants en proportion de ses revenus. Cette règle assure l'équité dans le versement des pensions alimentaires pour enfant.

La pension alimentaire de base est présumée correspondre à l'ensemble des besoins des enfants selon le revenu des parents et le nombre d'enfants. Elle comprend, entre autres, les neuf besoins essentiels suivants : l'alimentation, le logement, les communications, l'entretien ménager, les soins personnels, l'habillement, l'ameublement, les transports et les loisirs. Par ailleurs, la contribution alimentaire peut être augmentée pour tenir compte de certains besoins spécifiques, tels que les frais de garde, les frais d'études postsecondaires et les frais particuliers (soins médicaux).

La brochure du ministère de la Justice *Le modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants* est utilisée pour le calcul de la pension alimentaire destinée aux enfants en cas de séparation, de divorce ou de dissolution de l'union civile, lorsque le couple a un enfant à charge, et ce, dans la mesure où les deux parents résident tous deux au Québec. Cependant, si l'un des parents habite à l'extérieur du Québec, on se reportera aux règles fédérales pour déterminer la pension alimentaire en cas de divorce.

Cette brochure fournit des normes précises et objectives visant à faciliter la fixation de la pension alimentaire pour enfants et à en uniformiser le mode de calcul. Elle inclut le document *Formulaire et table de fixation des pensions alimentaires pour enfants (annexe 1)*, qui permet de déterminer la somme à payer en fonction des revenus des parents, du nombre d'enfants et du type de garde. Vous pouvez l'obtenir au ministère de la Justice, dans la plupart des palais de justice et à Communication-Québec, ou encore dans le site Internet du Ministère à l'adresse suivante : [www.justice.gouv.qc.ca](http://www.justice.gouv.qc.ca)

Les parents doivent remplir ce formulaire, ensemble ou séparément, en indiquant leurs revenus ainsi que certains renseignements permettant d'établir la contribution de chacun (par exemple : le nombre d'enfants, la proportion du temps de garde, certains frais additionnels pour les besoins particuliers des enfants, etc.). Des logiciels informatiques sont utilisés par les professionnels de la médiation familiale pour faciliter le calcul de la pension alimentaire pour enfants.

Les parents peuvent toujours s'entendre sur un montant de pension alimentaire différent de celui calculé selon les règles de fixation. Cependant, ils devront justifier la différence et il appartiendra au tribunal de décider si l'écart est raisonnable.

## La pension alimentaire pour l'ex-conjoint marié ou uni civilement

En règle générale, la pension alimentaire à l'intention d'un des conjoints est un soutien accordé à celui qui est dans le besoin. Cependant, certaines circonstances particulières peuvent justifier qu'une pension alimentaire soit versée pour une période déterminée ou qu'une prestation compensatoire ou une somme globale soit accordée. Une demande de pension alimentaire pour un des époux peut être faite dans les cas d'une séparation de corps, d'un divorce ou de la dissolution d'une union civile, voire à la suite d'un jugement (il s'agit alors d'une demande de révision). La pension alimentaire versée à un ex-conjoint (pour lui-même) est imposable pour celui qui la reçoit et déductible pour celui qui la verse.

## La prestation compensatoire

Cette section ne s'applique pas aux conjoints de fait.

La prestation compensatoire est constituée d'une somme d'argent globale ou de biens accordés à un ex-conjoint pour compenser sa contribution à l'enrichissement de l'autre pendant le mariage.

Pendant les procédures de séparation de corps, de divorce, de dissolution de l'union civile, d'annulation du mariage civil ou de l'union civile, l'un ou l'autre des conjoints peut demander une prestation compensatoire. Celle-ci fera partie des mesures accessoires au jugement. Elle vise également les couples unis civilement au moment de leurs procédures devant notaire, ou en médiation familiale s'ils ont un enfant à charge.

Il peut s'agir d'une somme d'argent, de valeurs ou de biens pour compenser la contribution exceptionnelle de l'un ou l'autre des conjoints à l'enrichissement de son conjoint pendant le mariage. Cette contribution est basée sur un apport en biens, en services ou en argent; il faut en faire la preuve et démontrer qu'il y a un lien direct entre cet apport et l'enrichissement du conjoint.

La prestation compensatoire n'a pas le même objectif que la pension alimentaire, car elle vise le rééquilibrage des patrimoines en fonction de l'apport de l'un des conjoints. Pour déterminer si l'un des conjoints a droit à une pension alimentaire, à une prestation compensatoire ou aux deux, le juge pourra tenir compte de plusieurs éléments importants :

- la durée du mariage ou de l'union civile;
- le degré d'autonomie financière;
- le rôle de chacun des conjoints dans l'union:
  - le temps consacré au soin des enfants;
  - l'interruption de la carrière ou des études;
- l'incapacité de retourner sur le marché du travail (handicap, maladie, âge, etc.).

## Communication-Québec

Il suffit  
d'y penser!

La prestation compensatoire n'influence ni le droit à la pension alimentaire pour conjoint ni le partage du patrimoine familial. Elle n'est pas imposable ni déductible d'impôt. Elle peut être réclamée après le décès de l'autre conjoint, lors de l'action en divorce, en séparation de corps ou en nullité de mariage ou d'union civile ou lors de la dissolution de l'union civile.

### Le maintien de l'obligation alimentaire après le décès

Advenant le décès de la personne qui payait la pension alimentaire, le créancier peut, à certaines conditions, et s'il en fait la demande dans les six mois suivant le décès, obtenir une contribution financière de la succession. Il pourrait ainsi recevoir la moindre de ces deux valeurs: 12 mois de pension (pour un ex-conjoint) ou 6 mois (dans le cas d'un enfant), ou 10 % de la valeur de la succession. Tout créancier alimentaire, dont l'ex-conjoint d'un défunt, qui ne recevait pas de pension alimentaire mais qui y avait droit, peut également faire une demande à la succession. Ce serait le cas, par exemple, d'une personne en attente d'un jugement relatif au versement d'une pension alimentaire et dont l'ex-conjoint décède avant que le jugement soit rendu.

### L'obligation alimentaire envers les petits-enfants

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1996, les grands-parents n'ont plus d'obligation alimentaire envers leurs petits-enfants en vertu du Code civil du Québec.

### Les pensions alimentaires et l'aide financière de dernier recours

L'assistance-emploi, communément appelée « aide sociale », est une aide financière de dernier recours. Avant de faire appel à cette forme d'assistance, une personne doit faire valoir ses droits, notamment au chapitre de la pension alimentaire. Cela signifie qu'elle doit tenter d'obtenir une entente avec son ex-conjoint ou, le cas échéant, faire appel au tribunal afin qu'il statue sur le montant d'une éventuelle pension alimentaire.

Dans le cas des couples vivant en union de fait, seuls les enfants ont droit à une pension alimentaire. Dans le cas des couples mariés ou unis civilement, les conjoints peuvent eux aussi y avoir droit.

Il est important de préciser que la pension alimentaire est prise en compte dans le calcul de la prestation d'assistance-emploi. Les premiers 100 \$ de la pension alimentaire ne sont pas déduits de la prestation mensuelle d'assistance-emploi pour les familles ayant un enfant de moins de 5 ans au dernier 30 septembre. Consultez le dépliant du ministère du Revenu du

Québec intitulé *La perception des pensions alimentaires et l'aide financière de dernier recours*, que vous pouvez obtenir au ministère du Revenu ou à Communication-Québec.

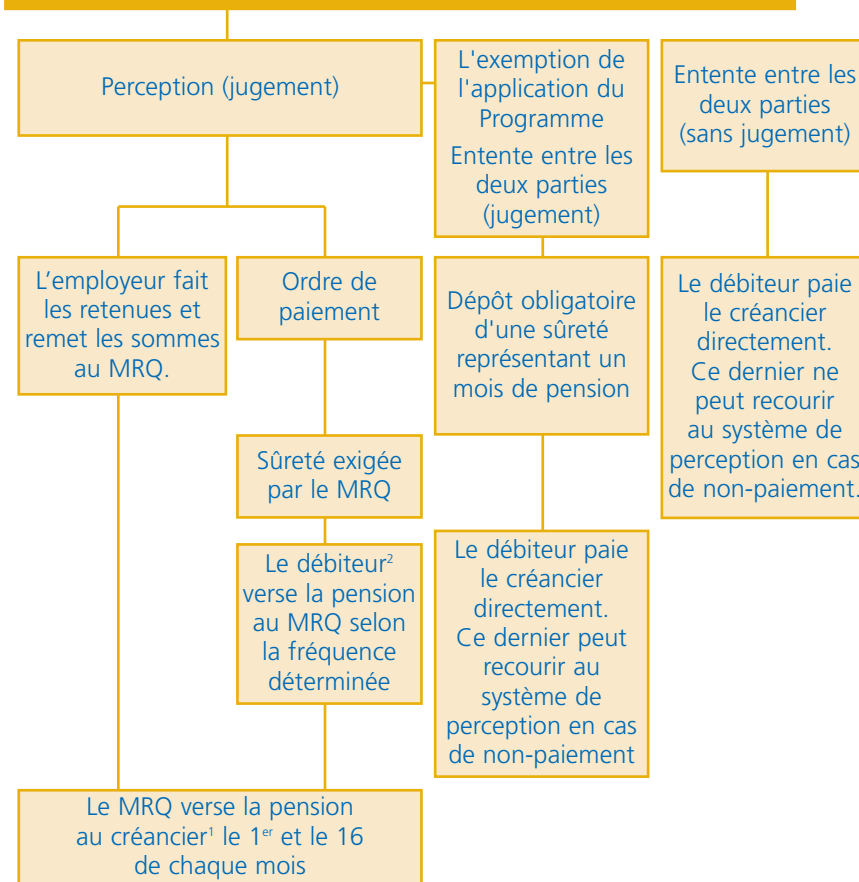
#### À noter:

Une personne qui ne fait pas valoir ses droits quant à l'obtention d'une pension alimentaire peut voir sa demande de prestation d'assistance-emploi refusée ou annulée.

## La perception et le paiement de la pension alimentaire

### Le schéma abrégé résumant les étapes de la perception et du paiement de la pension alimentaire

#### Le paiement et la perception de la pension alimentaire par le ministère du Revenu du Québec (MRQ)



1. Créancier: celui qui reçoit la pension alimentaire.

2. Débiteur: celui qui paie une pension alimentaire.

## Communication-Québec

Il suffit  
d'y penser!

### Le Programme de perception des pensions alimentaires

#### Les principales caractéristiques

Le Programme de perception des pensions alimentaires est universel. Il s'applique à tous les jugements rendus depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1995 qui accordent pour une première fois une pension alimentaire. Le ministère du Revenu perçoit la pension alimentaire de la personne qui doit la payer (le débiteur). Ensuite, le Ministère verse la pension alimentaire à la personne qui doit la recevoir (le créancier). La pension alimentaire est payée de l'une des façons suivantes: par retenue à la source ou par ordre de paiement. Cependant, certaines personnes peuvent être exemptées de l'application du Programme.

#### L'exemption

Généralement, le ministère du Revenu perçoit les pensions alimentaires auprès des débiteurs. Ensuite, le Ministère verse les pensions aux créanciers. Il sert d'intermédiaire entre les personnes. Cependant, le tribunal peut exempter certains débiteurs de l'obligation de verser leur pension alimentaire au Ministère. Les débiteurs la transmettent alors directement aux créanciers. Les débiteurs et les créanciers doivent être d'accord et présenter conjointement leur demande au Greffier spécial. Ce dernier doit être convaincu que le consentement des parties est libre et éclairé. Les débiteurs exemptés de verser la pension alimentaire au Ministère devront fournir et maintenir une sûreté. Elle peut être une somme d'argent ou un engagement d'une institution financière à payer, sur demande, cette somme au ministère du Revenu. Un engagement peut être un cautionnement ou une lettre de garantie. Cette sûreté garantira le paiement de la pension alimentaire pour un mois et le débiteur a 30 jours pour transmettre la sûreté au Ministère à compter du jour où le jugement est rendu.

Pour les couples qui désirent faire la demande d'exemption sans l'aide d'un professionnel, un modèle de requête est disponible dans les greffes des palais de justice ainsi qu'au ministère de la Justice ([www.justice.gouv.qc.ca](http://www.justice.gouv.qc.ca)). Consultez également le dépliant du ministère du Revenu du Québec *La demande d'exemption*, disponible à ce ministère, qui décrit bien ce qu'il est utile de savoir quand on opte pour cette solution.

### La personne qui reçoit la pension alimentaire

#### Les versements

Le ministère du Revenu verse la pension alimentaire au créancier deux fois par mois, le 1<sup>er</sup> et le 16<sup>e</sup> jour de chaque mois. Les versements sont faits par chèque. Ils peuvent également être versés directement dans le compte bancaire du créancier par virement automatique.

#### Les avances

À certaines conditions, le ministère du Revenu peut avancer le montant de la pension alimentaire au créancier. Les avances sont habituellement versées pour une période ne dépassant pas trois mois. Le montant maximal est de 1500 \$. L'avance peut être versée seulement si le ministère du Revenu est sûr de récupérer auprès du débiteur l'argent qu'il a avancé.

#### La pension n'est pas payée

Si le ministère du Revenu perçoit la pension alimentaire, le créancier n'a aucune action à entreprendre. C'est le Ministère qui constatera que la pension due n'est pas payée. Il entreprendra les démarches nécessaires pour remédier à la situation.

#### La défiscalisation des pensions alimentaires pour enfants

Depuis le 1<sup>er</sup> mai 1997, le traitement fiscal des pensions alimentaires versées pour les enfants a été modifié. Il prévoit en principe la défiscalisation de ces pensions lorsqu'elles sont établies pour la première fois, selon un jugement rendu ou une entente écrite conclue après le **30 avril 1997**. Ainsi, les débiteurs ne doivent pas déduire les pensions pour enfants de leur revenu. De leur côté, les créanciers ne doivent pas les inclure dans leur revenu. De façon générale, seules les pensions pour enfants qui doivent être payées après le 30 avril 1997 sont défiscalisées.

Les pensions alimentaires versées pour les conjoints ou les ex-conjoints ne sont pas défiscalisées, même si elles ont été établies après le 30 avril 1997. Les débiteurs doivent donc continuer à les déduire de leur revenu, et les créanciers doivent continuer à les inclure dans leur revenu. Une précision importante: si le jugement ou l'entente ne distingue pas la pension pour les enfants de celle pour le conjoint ou l'ex-conjoint, le montant total est considéré comme une pension pour enfants. La pension est donc défiscalisée.

Les pensions alimentaires pour enfants sont aussi défiscalisées dans la situation suivante. Le débiteur et le créancier produisent conjointement le formulaire *Choix concernant les nouvelles mesures fiscales relatives à la pension alimentaire versée pour le bénéficiaire d'un enfant* (TP-312). Ils indiquent sur le formulaire une date après le 30 avril 1997. Ils veulent que la pension pour enfants soit défiscalisée à partir de cette date. Cependant, **ils ne modifient** pas le montant de la pension. La pension alimentaire pour

## Communication-Québec

Il suffit  
d'y penser!

enfants sera alors défiscalisée à compter de cette date. Vous pouvez vous procurer le formulaire TP-312 au bureau du ministère du Revenu de votre région ou dans Internet ([www.revenu.gouv.qc.ca](http://www.revenu.gouv.qc.ca)).

D'autre part, le formulaire T-1157 *Choix à l'égard de la pension alimentaire pour enfants* de l'Agence des douanes et du revenu du Canada doit également être rempli. On le trouve à l'Agence ou dans son site Internet ([www.ccr-aadrc.gc.ca](http://www.ccr-aadrc.gc.ca)).

### L'application du Programme de perception des pensions alimentaires pour les jugements rendus avant le 1<sup>er</sup> décembre 1995

Si le débiteur payait déjà une pension alimentaire au moment de l'entrée en vigueur de la loi le 1<sup>er</sup> décembre 1995, en principe, le Programme de perception ne s'applique ni à lui ni au créancier. Toutefois, il est possible de recourir au Programme dans l'une des situations suivantes :

- les deux parties en font la demande ensemble. La requête doit être déposée au bureau du greffier du palais de justice où le jugement a été rendu, ou au bureau du greffier du palais de justice de l'endroit où le créancier habite;
- le créancier ne reçoit pas la pension alimentaire qui lui est due en vertu d'un jugement. Il doit s'adresser au greffier du palais de justice où le jugement a été rendu, ou au greffier du palais de justice de l'endroit où il habite.

Dans tous les cas, il faut produire le formulaire *Demande au greffier concernant l'application de l'article 99, paragraphe 1 ou 2, de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (SJ-765)*. Il est disponible dans les palais de justice.

#### Des questions à propos du Programme de perception des pensions alimentaires

Contactez le ministère du Revenu aux numéros de téléphone suivants :

Région de Québec : (418) 652-4413  
Ailleurs au Canada : 1 800 488-2323  
Téléscripteur : voir page 64

Pour tout problème relatif à la perception d'une pension alimentaire, communiquez d'abord avec l'agent responsable du dossier. Si la réponse est insatisfaisante, vous pouvez également vous adresser au bureau du directeur

principal de la Perception des pensions alimentaires aux numéros de téléphone suivants :

Région de Québec : (418) 652-6704  
Ailleurs au Québec : 1 888 400-6528, poste 6704

### La perception de la pension alimentaire quand le débiteur n'habite plus au Québec

Si le débiteur verse régulièrement la pension alimentaire au créancier, la façon de faire déjà établie par le ministère du Revenu pour le versement de la pension pourra continuer à s'appliquer.

Si le débiteur ne verse pas régulièrement la pension, elle est alors perçue en vertu de la Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires lorsqu'il y a une entente avec la province, le territoire ou l'État américain où il réside. C'est le ministère de la Justice du Québec qui assure la liaison entre le ministère du Revenu et l'organisme chargé de poursuivre les procédures dans l'endroit visé par l'entente. Dans les cas où le débiteur n'habite pas dans un tel endroit, le créancier alimentaire doit s'adresser à un conseiller juridique.

Procurez-vous la brochure *La perception des pensions alimentaires – Le débiteur ou le créancier réside à l'extérieur du Québec* publiée par le ministère du Revenu du Québec en contactant votre bureau de Communication-Québec. Elle est aussi disponible dans Internet ([www.revenu.gouv.qc.ca](http://www.revenu.gouv.qc.ca)). Si vous avez besoin d'information, vous pouvez également contacter la Direction des communications du ministère de la Justice du Québec :

Édifice Louis-Philippe-Pigeon  
1200, route de l'Église, 6<sup>e</sup> étage  
Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1  
Téléphone : (418) 643-5140 ou (418) 644-3947  
Télécopieur : (418) 646-4449  
Internet : [www.justice.gouv.qc.ca](http://www.justice.gouv.qc.ca)

### La révision du jugement accordant une pension alimentaire

Une demande de révision des montants fixés dans le jugement accordant une pension alimentaire peut être nécessaire lorsqu'il y a des changements dans la situation des parents, des enfants ou lorsque les circonstances le justifient. Un jugement doit être obligatoirement obtenu pour modifier le jugement accordant une pension alimentaire. Le ministère du Revenu du Québec n'a pas le pouvoir de modifier le contenu du jugement rendu.

### La procédure simplifiée

Une requête écrite et signée d'un commun accord par les deux ex-conjoints peut être présentée pour modifier la pension alimentaire devant le greffier spécial de la Cour supérieure du palais de justice. Celui-ci a le pouvoir d'entériner une entente seulement lorsque les parents sont parfaitement

## Communication-Québec

Il suffit  
d'y penser!

d'accord sur tous les points, tels que la garde, la pension alimentaire (montant augmenté ou diminué), les droits de visite, etc. Dans ce cas, les ex-conjoints n'ont pas à se présenter devant la Cour, et la décision rendue doit être exécutée. Pour rendre jugement, le greffier spécial doit s'assurer que l'intérêt des enfants est préservé et que le consentement des parties est libre et éclairé.

### L'indexation des pensions alimentaires

Le Code civil du Québec prévoit l'indexation automatique des pensions alimentaires, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, suivant l'indice annuel des rentes établi en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (en 1997 : 1,5 %; en 1998 : 1,9 %; en 1999 : 0,9 %; en 2000 : 1,6 %; en 2001 : 2,5 %, en 2002 : 3 %, en 2003 : 1,6% ). L'indexation automatique s'applique à tous les jugements rendus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1988 qui accordent une pension alimentaire, sauf si le juge le précise autrement dans son jugement.

### La fin de la perception et du paiement de la pension alimentaire pour enfant

Les éléments susceptibles de mettre fin au paiement de la pension alimentaire pour enfant sont notamment :

- la date indiquée dans le jugement accordant la pension alimentaire;
- le décès du débiteur alimentaire;
- la reprise de la vie commune (sous certaines conditions particulières);
- un nouveau jugement qui annule la pension alimentaire.

## Le nom

### Le changement de nom

#### Le nom de l'épouse

Les femmes mariées avant le 2 avril 1981 portent souvent le nom de leur mari. Après la rupture du mariage ou le décès du conjoint, plusieurs femmes souhaitent reprendre leur nom de « jeune fille ». Aucune procédure légale n'est nécessaire pour reprendre son nom de naissance, puisqu'il a toujours figuré au Registre de l'état civil du Québec. Il suffit d'aviser tous les organismes gouvernementaux et privés concernés. Dans certains cas, cela peut impliquer de demander de nouvelles cartes et de nouveaux permis (ex. : carte d'assurance sociale, carte d'assurance maladie, permis de conduire, etc.). Communication-Québec peut vous guider dans ces

démarches. Il est à noter que depuis le 2 avril 1981, les femmes mariées ont l'obligation de conserver leur nom de naissance pour exercer leurs droits civils.

#### Le nom des enfants

Le tribunal est seul compétent pour autoriser le changement de nom d'un enfant en cas de changement dans la filiation (par exemple : réclamation, désaveu ou reconnaissance de maternité ou de paternité, etc.), d'abandon par le père ou la mère ou de déchéance de l'autorité parentale. Tous les autres cas relèvent du Directeur de l'état civil. Le Directeur de l'état civil a compétence pour autoriser le changement de nom ou de prénom d'une personne majeure. Le changement de nom peut alors être fait, si les motifs de la demande sont jugés sérieux, moyennant le paiement de droits administratifs. Si l'un des parents désire ajouter son nom de famille à celui qui est déclaré dans l'acte de naissance de son enfant, il doit alors s'adresser au Directeur de l'état civil. Par exemple, à la suite d'un divorce ou de la dissolution de l'union civile, madame Lucie Parent demande que son nom soit ajouté à celui de sa fille, pour former Julie Parent-Breton. Dans ce cas, l'autre parent doit être avisé, mais il n'est pas nécessaire d'obtenir son consentement. Ce n'est que pour **enlever** le nom de l'un des parents qu'il faut généralement obtenir le consentement de l'autre, à moins de pouvoir prouver qu'il y a des motifs sérieux de le faire.

Pour obtenir des renseignements sur le changement de prénom ou de nom, voici les coordonnées :

#### QUÉBEC

##### Le Directeur de l'état civil

##### Service à la clientèle

205, rue Montmagny  
Québec (Québec) G1N 2Z9  
Région de Québec : (418) 643-3900  
Ailleurs au Québec : 1 800 567-3900  
Télécopieur : Région de Québec : (418) 646-3255  
Région de Montréal : (514) 864-4563

Internet : [www.etatcivil.gouv.qc.ca](http://www.etatcivil.gouv.qc.ca)

Courriel : [etatcivil@dir.gouv.qc.ca](mailto:etatcivil@dir.gouv.qc.ca)

#### MONTRÉAL

##### Le Directeur de l'état civil

##### Service à la clientèle

2050, rue De Bleury, 6<sup>e</sup> étage  
(Métro Place-des-Arts)  
Montréal (Québec) H3A 2J5  
Région de Montréal : (514) 864-3900  
Ailleurs au Québec : 1 800 567-3900  
Télécopieur : (514) 864-4563  
Internet : [www.etatcivil.gouv.qc.ca](http://www.etatcivil.gouv.qc.ca)  
Courriel : [etatcivil@dir.gouv.qc.ca](mailto:etatcivil@dir.gouv.qc.ca)

## Communication-Québec

Il suffit  
d'y penser!

Communiquez avec le Directeur de l'état civil pour toute autre question relative à l'état civil ou consultez : [www.etatcivil.gouv.qc.ca](http://www.etatcivil.gouv.qc.ca)

Le ministère de la Justice publie un dépliant intitulé *La filiation*, disponible au Ministère, dans la plupart des palais de justice et à Communication-Québec. Pour sa part, le Directeur de l'état civil publie le dépliant *Le changement de nom et de la mention du sexe*, également disponible à Communication-Québec.

### La présomption de paternité et de maternité

Lorsque l'enfant d'une femme mariée naît pendant le mariage ou pendant les 300 jours suivant sa dissolution ou son annulation, il est présumé avoir pour père le mari de sa mère. Par exemple, si un enfant est né quelques mois seulement après le prononcé du divorce de sa mère, la présomption légale est que le père de l'enfant est l'ex-époux de sa mère, même si dans les faits l'enfant peut être issu d'une nouvelle union de fait. Pour pouvoir exercer son autorité parentale et ses droits, le père biologique doit faire reconnaître sa paternité par la Déclaration de naissance qu'il a signée et qui est inscrite comme acte de naissance au registre de l'état civil du Québec, ou par un jugement de la Cour. Lorsque l'enfant est né pendant les 300 jours de la dissolution ou de l'annulation de mariage, mais après le remariage de sa mère, le mari de celle-ci, lors de la naissance, est présumé le père de l'enfant. Lors d'une séparation, ces questions délicates peuvent faire l'objet de contestations et avoir des conséquences, entre autres, sur le versement de la pension alimentaire pour l'enfant.

Pour les conjoints de fait de même sexe ou de sexe différent, la filiation s'établit au moyen de la Déclaration de naissance signée par les parents de l'enfant à l'hôpital ou à la maison de naissance et inscrite au registre de l'état civil du Québec.

# Les conséquences financières et fiscales

## de la séparation, du divorce ou de la dissolution de l'union civile

La situation financière des conjoints est considérablement modifiée par la séparation, le divorce ou la dissolution de l'union civile. Il faut être conscient que chacun des conjoints devra bien évaluer les impacts financiers de la réorganisation familiale. Plusieurs dépenses nécessaires à la vie familiale doubleront à partir de la rupture. Que ce soit sur les plans du logement, du transport, des impôts, des épargnes en vue de la retraite, etc., chaque conjoint devra absorber sa part de dépenses additionnelles, même si son revenu n'augmente généralement pas du fait de la séparation. Il peut être souhaitable de s'informer auprès de conseillers financiers, afin de bien traverser cette étape et d'en minimiser les conséquences sur l'harmonie des relations futures entre ex-conjoints et enfants. Ces conseils permettront de trouver des solutions pour faire face à ces dépenses imprévues.

Le ministère du Revenu du Québec publie une brochure intitulée *Les incidences fiscales d'une séparation ou d'un divorce* que vous pouvez vous procurer au Ministère et à Communication-Québec.

## À propos de la fiscalité

### Le partage des biens et du patrimoine familial

Lorsqu'il y a partage des biens entre ex-conjoints mariés ou unis civilement, il peut être nécessaire de s'informer auprès de spécialistes quant à l'impact fiscal du transfert de certains biens entre ceux-ci. Par exemple, dans le cas d'une résidence secondaire, quelle sera l'exemption fiscale de gains en capital? Dans le cas d'un immeuble à logements, l'impôt sur le revenu a-t-il été payé avant que le bien immeuble soit cédé? Toutes ces questions doivent être réglées afin d'éviter des différends qui pourraient nuire aux bonnes relations entre ex-conjoints. Il faut garder à l'esprit que plusieurs biens, tel le REER par exemple, sont imposables dès l'encaissement.

### Les crédits personnels pour fins de retenue à la source

Une nouvelle situation familiale peut entraîner une modification des montants retenus sur la paie pour l'impôt provincial et fédéral. Les formulaires *Déclaration aux fins de retenue à la source (TP-1015.3)* et *Déclaration de crédit d'impôt personnel (TD-1)* servent à faire connaître à l'employeur les changements à apporter.

## Communication-Québec

Il suffit  
d'y penser!

De plus, la personne qui reçoit une pension alimentaire imposable peut demander une retenue supplémentaire d'impôt en remplissant le formulaire *TP-1015.3* ou le formulaire *TP-1017, Demande de retenue supplémentaire d'impôt*. Elle évitera ainsi d'avoir un solde à payer lors de la production de ses déclarations de revenus.

Le ministère du Revenu du Québec et l'Agence des douanes et du revenu du Canada sont en mesure de fournir toute l'information ayant trait à ces modifications (le formulaire T1157, *Choix à l'égard de la pension alimentaire pour enfants*, est disponible dans le site Internet : [www.cra-adrc.gc.ca](http://www.cra-adrc.gc.ca)). Consultez les pages bleues de l'annuaire téléphonique, section Gouvernement du Québec sous le mot « Revenu » ou Gouvernement du Canada à « Agence des douanes et du revenu du Canada »; ou, s'il y a lieu, reportez-vous à la section « Rubrique par mots clés » des pages bleues. Habituellement, les employeurs ont ces formulaires à leur disposition par l'entremise de la Direction des ressources humaines.

### Les crédits pour la taxe sur les produits et services – taxe de vente harmonisée (CTPS/CTVH) du gouvernement du Canada

Le crédit pour la TPS/TVH aide les personnes et les familles à faible revenu à compenser, en tout ou en partie, la TPS ou la TVH qu'elles paient. Pour le recevoir, vous devez le demander en produisant une déclaration de revenus et de prestations, et ce, même si vous n'avez aucun revenu à déclarer. Les versements sont effectués au nom de l'un des conjoints, par chèque ou par dépôt direct. En cas de séparation, de divorce ou de dissolution de l'union civile, vous devez informer l'Agence des douanes et du revenu du Canada aussitôt que possible par écrit, puisque le montant du crédit auquel vous avez droit sera modifié dès le trimestre suivant votre changement d'état civil. Un délai de 90 jours doit s'écouler entre le moment de la séparation et la demande de changement d'état civil. Si vous êtes le conjoint qui n'a pas demandé le crédit sur sa déclaration de revenus et de prestations, vous devez en faire la demande par écrit à votre centre fiscal pour commencer à recevoir votre propre crédit.

### Le crédit pour la taxe de vente du Québec (CTVQ)

Un seul des deux conjoints peut demander le crédit pour la TVQ. Ce montant est habituellement versé en deux paiements : un premier en août et le second en décembre. Les ex-conjoints doivent s'entendre pour le partage du montant de la TVQ durant l'année de la séparation, car le total du chèque sera fonction de la déclaration de revenus de l'année précédente. Pour tous les cas particuliers (séparation, divorce, etc.), vous devez vous adresser au Service de l'impôt des particuliers au ministère du Revenu :

Québec : (418) 659-6299 (1)  
Montréal : (514) 873-2600 A  
Ailleurs au Québec : 1 800 267-6299.

Également, vous pouvez vous informer auprès de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (CTPS), section Crédit, pour obtenir de l'information à ce sujet. Consultez les pages bleues de l'annuaire téléphonique, pour le ministère du Revenu du Québec, dans la section Gouvernement du Québec sous la rubrique « Revenu » et pour le gouvernement du Canada sous la rubrique « Agence des douanes et du revenu du Canada ». En ce qui concerne le CTPS, composez le 1 800 959-1954.

Téléscripteur : voir page 64

### L'engagement financier lié au parrainage d'un conjoint immigrant

La séparation, le divorce, la dissolution de l'union civile, l'annulation de mariage, n'ont aucun effet sur les obligations du contrat d'engagement suite à un parrainage d'un conjoint marié ou de fait en vertu des lois québécoises ou canadiennes sur l'immigration. L'engagement débute avec l'obtention du droit d'établissement par la personne parrainée et est en vigueur jusqu'à ce que la durée indiquée sur le contrat de parrainage soit terminée. Dans le cas d'un conjoint, il s'agit d'une période de trois ans. **Par ailleurs, il est important de savoir que tout montant d'aide de dernier recours versé à toute personne parrainée sera réclamé au conjoint garant.**

## À propos des programmes gouvernementaux

### Le partage des revenus de travail inscrits au Régime de rentes du Québec

Les revenus de travail inscrits au Régime de rentes du Québec font partie du patrimoine familial.

Les revenus correspondant à la période de vie commune sont automatiquement partagés, moitié-moitié, entre les deux conjoints dans les situations suivantes :

- divorce;
- séparation légale;
- annulation civile du mariage;
- dissolution de l'union civile;
- annulation de l'union civile.

## Communication-Québec

Il suffit  
d'y penser!

Les ex-conjoints peuvent toutefois renoncer au partage par :

- une mention claire dans le jugement de la Cour;
- une mention claire dans la déclaration commune notariée qui règle les conséquences de la dissolution de l'union civile;
- un acte notarié enregistré au Québec dans l'année qui suit le jugement de la Cour.

### Pour prendre une décision éclairée

La décision de partager ou non les revenus de travail inscrits au Régime de rentes peut avoir un impact majeur sur la qualité de la retraite. Il est donc **important** de bien connaître les effets du partage avant de prendre une décision. Les nouveaux revenus inscrits peuvent donner droit à une rente de retraite, à une rente d'invalidité ou à une prestation de survivants. Ils peuvent aussi avoir un effet sur les rentes en paiement.

Pour aider le couple à prendre une décision, la Régie des rentes du Québec offre la possibilité de demander une simulation. Ce service est gratuit et rapide.

À noter qu'il faut obtenir l'accord de l'autre conjoint si :

- la procédure judiciaire n'est pas encore commencée; ou
- vous êtes en processus de dissolution notariée de l'union civile; ou
- vous êtes conjoint de fait.

Pour faire une demande de simulation, procurez-vous le formulaire *Simulation des effets du partage* chez le médiateur ou à la Régie des rentes du Québec. Vous pouvez aussi le télécharger à partir du site Internet de la Régie.

### Les unions de fait

Les conjoints de fait qui se sont séparés après le 30 juin 1999 peuvent aussi partager, à certaines conditions, les revenus de travail inscrits au Régime de rentes pendant la durée de leur union. Ils doivent faire une demande conjointe à la Régie et avoir vécu maritalement pendant trois ans ou pendant un an si un enfant est né de leur union ou a été adopté.

À noter que les conjoints qui ont vécu ensemble avant de se marier ou de contracter une union civile peuvent également partager, à certaines conditions, les revenus de travail inscrits pendant cette période si leur jugement prend effet après le 30 juin 1999.

Les jugements suivants, tout comme la déclaration commune notariée de dissolution de l'union civile, tiennent lieu de demande s'ils mentionnent le partage pour cette période :

- jugement de divorce;
- jugement de séparation de corps;
- jugement d'annulation civile du mariage;
- jugement de dissolution de l'union civile;
- jugement d'annulation de l'union civile.

Si non, les conjoints doivent présenter une demande conjointe par écrit.

### Les unions civiles

Les conjoints de même sexe ou de sexe différent peuvent maintenant contracter une nouvelle forme d'union, soit l'union civile. Cette union produit les mêmes effets légaux que le mariage. Les personnes qui contractent une union civile ont donc les mêmes droits et obligations que les époux et sont assujetties au partage du patrimoine familial.

La nouveauté est que l'union civile peut être dissoute par déclaration notariée des deux conjoints, sans intervention du tribunal. D'une part, les conjoints doivent au préalable régler toutes les conséquences de la dissolution de leur union pour que le notaire puisse enregistrer leur accord. D'autre part, s'ils ne s'entendent pas ou s'il y a un enfant commun en cause, ils devront s'en remettre au tribunal.

Les ex-conjoints en union civile sont soumis aux mêmes règles que les ex-conjoints mariés en ce qui regarde le partage des revenus de travail inscrits au Régime de rentes du Québec.

### Pour plus d'information

Procurez-vous la brochure *Vous vous séparez?* de la Régie des rentes du Québec. Elle est disponible sur leur site Internet et dans les bureaux de Communication-Québec. Vous pouvez aussi communiquer avec la Régie dont voici les coordonnées :

#### Régie des rentes du Québec

Case postale 5200  
Québec (Québec) G1K 7S9  
Région de Québec: (418) 643-5185  
Région de Montréal: (514) 873-2433  
Sans frais: 1 800 463-5185  
Internet: [www.rrq.gouv.qc.ca](http://www.rrq.gouv.qc.ca)  
Téléscripteur: voir page 64

## Communication-Québec

Il suffit  
d'y penser!

### Le partage des droits accumulés dans les régimes de retraite de la CARRA

La Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) administre les régimes de retraite d'environ 494 000 employés des secteurs public et parapublic au Québec (enseignants, fonctionnaires, infirmières, etc.). Le plus important de ces régimes est le RREGOP (Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics).

La valeur des droits accumulés dans ces régimes fait partie du patrimoine familial et peut donc faire l'objet d'un partage lors d'un divorce, d'une séparation de corps, de la dissolution d'une union civile ou de l'annulation d'un mariage ou d'une union civile. Toutefois, pour être reconnues comme des conjoints selon les règles fiscales canadiennes, les personnes unies civilement doivent avoir vécu maritalement depuis au moins un an. Pour connaître la valeur de ces droits, il suffit d'effectuer une demande à la CARRA au moyen du formulaire *Demande de relevé des droits*. On peut demander ce relevé dès l'introduction d'une procédure devant le tribunal. Il ne peut pas y avoir partage des droits si leur valeur n'a pas été établie, au préalable, par la CARRA. Les conjoints qui n'ont pas introduit d'instance mais qui sont en processus de médiation familiale avec un médiateur accrédité peuvent également demander un relevé des droits.

Les frais d'administration réclamés par la CARRA sont de 219\$ pour une demande de relevé des droits. Ces frais, qui sont indexés le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, sont divisés en parts égales entre les parties, sauf si ces dernières ou le tribunal en décident autrement.

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le dépliant *Le partage du patrimoine familial*, qui est publié par la CARRA. Vous pouvez le commander directement de cet organisme ou le consulter dans son site Internet :

#### Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA)

##### Service à la clientèle

475, rue Saint-Amable, 5<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5X3  
Région de Québec: (418) 643-4881  
Ailleurs au Québec: 1 800 463-5533  
Internet: [www.carra.gouv.qc.ca](http://www.carra.gouv.qc.ca)

### La Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) et l'allocation familiale du Québec

À la suite d'une séparation de fait, d'une séparation de corps, d'un divorce ou de la dissolution d'une union civile, le bénéficiaire actuel d'une prestation fiscale pour enfants doit aviser l'Agence des douanes et du revenu du Canada de son changement d'état civil. Un délai de **90 jours** doit s'écouler entre le moment de la séparation et la demande de changement d'état civil. Pour ce faire, utilisez le formulaire RC-65 *Changement d'état civil* disponible auprès de l'Agence des douanes et du revenu du Canada. Cette démarche est nécessaire, car le changement de situation familiale donne lieu à un nouveau calcul de la prestation fiscale pour enfants. Voici comment vous pouvez joindre l'Agence des douanes et du revenu du Canada pour vous procurer le formulaire pertinent :

Téléphone: 1 800 959-3376  
Internet: [www.cca-adrc.gc.ca](http://www.cca-adrc.gc.ca)

L'Agence des douanes et du revenu du Canada transmet les informations pertinentes à la Régie des rentes du Québec, et le montant de la prestation sera ajusté en fonction de la nouvelle situation familiale.

### L'Allocation-logement

Les familles à faible revenu (travailleurs ou prestataires de la sécurité du revenu) ayant au moins un enfant à charge et les personnes âgées de 55 ans ou plus peuvent avoir droit à l'Allocation-logement si leurs dépenses de logement excèdent 30 % de leur revenu familial. La Société d'habitation du Québec, en collaboration avec le ministère du Revenu du Québec, publie le dépliant *L'Allocation-logement*, qu'il est possible d'obtenir à la Société d'habitation du Québec et à Communication-Québec.

#### Société d'habitation

Région de Québec: (418) 643-7676  
Ailleurs au Québec: 1 800 463-4315  
Internet: [www.shq.gouv.qc.ca](http://www.shq.gouv.qc.ca)

#### Revenu Québec

Région de Québec: (418) 652-7020  
Région de Montréal: (514) 864-7020  
Ailleurs au Québec: 1 888 511-2558  
Internet: [www.mrq.gouv.qc.ca](http://www.mrq.gouv.qc.ca)  
Téléscripteur: voir page 64

### L'assurance médicaments

À la suite d'une rupture, comme le couple ne fait plus vie commune, il sera nécessaire de revoir les modalités du régime d'assurance médicaments. En effet, dans plusieurs cas, le changement de domicile a pour effet d'annuler la protection familiale offerte. Comme l'une des parties n'est plus couverte

## Communication-Québec

Il suffit  
d'y penser!

par cette protection, il sera peut-être nécessaire de procéder à une inscription au régime public d'assurance médicaments administré par la Régie de l'assurance maladie du Québec.

### La carte d'assurance maladie

Dès qu'il y a changement de statut d'une personne, que ce soit à la suite d'un divorce, d'une séparation de fait, d'une séparation de corps ou d'une dissolution d'union civile, il faut aviser par téléphone la Régie de l'assurance maladie du Québec, qui fera la modification relative au lien familial et procédera au changement d'adresse ou d'état civil.

Région de Québec: (418) 646-4636  
Télécopieur: (418) 643-6330  
Région de Montréal: (514) 864-3411  
Télécopieur: (514) 873-5951  
Ailleurs au Québec: 1 800 561-9749  
Téléscripteur: voir page 64  
Internet: [www.ramq.gouv.qc.ca](http://www.ramq.gouv.qc.ca)  
Courriel: [services.beneficiaires@ramq.gouv.qc.ca](mailto:services.beneficiaires@ramq.gouv.qc.ca)

### Le programme APPORT

Le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale offre un programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail. Le programme APPORT ajoute une aide financière aux revenus de travail des familles à petit budget ayant un ou des enfants à charge. Pour obtenir le formulaire de demande ou des renseignements, contactez votre bureau de Communication-Québec. Le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut également fournir de l'information :

Région de Québec: (418) 643-4721  
Ailleurs au Québec: 1 888 643-4721  
Télécopieur: (418) 646-5426  
Internet: [www.mess.gouv.qc.ca](http://www.mess.gouv.qc.ca)

Pour toute information touchant les prestations d'assistance-emploi (aide sociale), contactez le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

### Les pensions de retraite

À la suite d'une séparation, d'un divorce ou d'une dissolution d'union civile, il est important d'aviser les ministères et organismes desquels on reçoit des rentes ou pensions car, dans certains cas, la rupture peut entraîner une modification de la somme à laquelle vous avez droit. À cet effet, avisez soit la Régie des rentes du Québec (voir page 55) soit Développement des ressources humaines Canada au 1 800 277-9915 (1 800 277-9914 / anglais), ou visitez le site [www.hrhc-drhc.gc.ca](http://www.hrhc-drhc.gc.ca) ( téléscripteur voir page 64).

### Les pensions américaines, françaises et autres

Lors d'une séparation légale ou d'un divorce, il est possible de recevoir une pension de la sécurité sociale américaine à titre d'ex-conjoint divorcé. Dans tous les cas, des conditions s'appliquent concernant, par exemple, l'admissibilité de votre ex-conjoint à une rente de retraite ou d'invalidité du régime américain, votre âge, le nombre d'années de mariage, etc. Le Québec administre plusieurs ententes de sécurité sociale, dont celle avec la France, qui prévoit que l'ex-conjoint non remarié peut prétendre à une part de la pension de survie. Afin de vérifier votre admissibilité ou de déposer une demande de pension, contactez :

#### Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration Direction des ententes de sécurité sociale

454, place Jacques-Cartier, 4<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Y 3B3  
Région de Montréal: (514) 873-5030  
Ailleurs au Québec: 1 800 565-7878  
Télécopieur: (514) 873-1811  
Internet: [www.immq.gouv.qc.ca/ententes](http://www.immq.gouv.qc.ca/ententes)

## Les autres points importants

### Les dettes

Les couples mariés ou unis civilement sont responsables solidairement des dettes contractées durant leur union pour les besoins courants de la famille (nourriture, loyer, achat de meubles, voiture pour l'usage de la famille, etc.). Advenant une rupture, ils doivent assumer ces dettes et, en cas de non-respect, ils risquent d'être poursuivis, ensemble ou séparément, indépendamment de leur régime matrimonial et peu importe qui a contracté la dette, dans la mesure où elle a été contractée pour les besoins de la famille.

### Le contrat de mariage

À la suite d'un jugement de séparation de corps, les époux restent liés par certaines clauses de leur contrat de mariage. Les donations entre vifs ou en raison du décès de l'un d'eux, faites en vertu de la clause « au dernier vivant les biens », peuvent être annulées, modifiées ou maintenues par le juge. De même, les donations faites entre époux par contrat de mariage, par exemple sous forme de police d'assurance, restent valides. Il faut vérifier les particularités de chaque contrat. Le divorce ou le décès met fin au contrat de mariage.

### Le contrat d'union civile

Le contrat d'union civile est soumis aux règles applicables aux contrats de mariage en tenant compte des adaptations nécessaires.

### Le testament

Si un testament a été fait par les parties pendant leur union et que l'un des époux ou conjoints veut le modifier, un nouveau testament devra être rédigé. Le divorce ou la dissolution de l'union civile annule les legs faits en faveur de l'un des conjoints mariés ou unis civilement. Toutefois, après une séparation, un divorce ou la dissolution d'une union civile, il est conseillé de faire un nouveau testament. Il est important de savoir que ni la séparation légale, ni le divorce, ni la dissolution de l'union civile n'abolit la clause testamentaire d'un contrat de mariage ou d'union civile. Si vous ne voulez pas que votre ex-conjoint hérite de tout, il est donc important de rédiger votre testament le plus tôt possible.

### Les polices d'assurance

Les polices d'assurance-vie ou autres constituent une protection pour le conjoint survivant et les enfants advenant un décès. Plusieurs assurés choisissent de conserver le même bénéficiaire, même après la séparation ou le divorce. Cependant, après un jugement de divorce, de dissolution de l'union civile ou de nullité civile du mariage ou de l'union civile, il est conseillé de **s'informer auprès de sa compagnie d'assurances afin de confirmer le nom du bénéficiaire** souhaité, car le jugement rend caduque toute désignation à titre de conjoint bénéficiaire.

# Les suggestions de documentation complémentaire

**Voici les publications disponibles à Communication-Québec ou directement auprès des ministères et organismes qui les publient :**

#### Ministère de la Justice du Québec ([www.justice.gouv.qc.ca](http://www.justice.gouv.qc.ca))

- *Justice en bref – La filiation*
- *Justice en bref – L'union civile*
- *Justice en bref – L'union de fait*
- *Justice en bref – Le mariage*
- *Justice en bref – Séparation et divorce*
- *La demande conjointe en divorce sur projet d'accord*
- *La médiation familiale, négocier une entente équitable*
- *Le modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants – Des réponses à vos questions – Guide incluant une table de calcul et un fac-similé du formulaire*
- *Présentation d'une requête conjointe en exemption selon l'article 3 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (modèle disponible)*
- *Le patrimoine familial*

Consultez également dans le site Internet [www.justice.gouv.qc.ca](http://www.justice.gouv.qc.ca) (publications) – les rapports du Comité de suivi formé à la suite de l'entrée en vigueur du programme de médiation familiale du ministère de la Justice.

#### Ministère du Revenu du Québec ([www.revenu.gouv.qc.ca](http://www.revenu.gouv.qc.ca))

- *Les incidences fiscales d'une séparation ou d'un divorce*
- *La perception des pensions alimentaires et l'aide financière de dernier recours*
- *La perception des pensions alimentaires : le débiteur ou le créancier réside à l'extérieur du Québec*
- *Le Programme de perception des pensions alimentaires*
- *La demande d'exemption (disponible au Ministère seulement)*

## Communication-Québec

Il suffit  
d'y penser!

- *Bulletin d'information sur la perception des pensions alimentaires* disponible seulement dans le site Internet [www.revenu.gouv.qc.ca](http://www.revenu.gouv.qc.ca)

### Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ([www.mess.gouv.qc.ca](http://www.mess.gouv.qc.ca))

- *Apport – Aide aux parents pour leurs revenus de travail*

### Commission des services juridiques

- *L'aide juridique, l'expertise continue*

### Communication-Québec, visitez le portail [www.comm-qc.gouv.qc.ca](http://www.comm-qc.gouv.qc.ca)

- *Changer d'adresse* (guide électronique)
- *Quand un couple se sépare* (guide électronique)

### Directeur de l'état civil (Le) ([www.etatcivil.gouv.qc.ca](http://www.etatcivil.gouv.qc.ca))

- *Le changement de nom et de mention de sexe*
- *Le Directeur de l'état civil: une gamme de services indispensables*
- *Le mariage*
- *La naissance*
- *Formulaire Demande de certificat et de copie d'acte*

### Régie des rentes du Québec ([www.rrq.gouv.qc.ca](http://www.rrq.gouv.qc.ca))

- *Vous vous séparez? Mariés ou conjoints de fait, vous êtes concernés.*

### Société d'habitation du Québec ([www.shq.gouv.qc.ca](http://www.shq.gouv.qc.ca))

- *L'allocation-logement*

### Lectures complémentaires non disponibles à Communication-Québec

#### Santé Canada

- *Parce que la vie continue – 2<sup>e</sup> édition Aider les enfants et les adolescents à vivre la séparation et le divorce. Un guide à l'intention des parents.* Le guide est également disponible en format PDF sur : [www.hc-sc.gc.ca/hppb/sante-mentale/psm/pub/life/index.html](http://www.hc-sc.gc.ca/hppb/sante-mentale/psm/pub/life/index.html)

- *Because Life Goes On, 2<sup>nd</sup> Edition, Helping Children and Youth Live with Separation and Divorce*

### Office de la protection du consommateur

Collection Protégez-vous ([www.pv.qc.ca](http://www.pv.qc.ca))

- *Le guide pratique de la vie à deux* (5,95 \$)

### En vente aux Publications du Québec

- *La trousse succession - Mes volontés* (16,95 \$)
- *Femmes et famille - suivez le guide* (11,95 \$)
- *Le Contrat de vie commune* (5,95 \$)

Commande postale :

Région de Québec: (418) 643-5150

Ailleurs au Québec: 1 800 463-2100

Site Internet: [www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

Vous pouvez contacter **Communication-Québec** pour connaître les coordonnées des librairies des *Publications du Québec* ou des libraires distributeurs de votre région.

## Communication-Québec

Il suffit  
d'y penser!

Services pour les personnes sourdes  
ou malentendantes

munies d'un **téléscripteur**



Les numéros suivants sont réservés à l'usage exclusif  
des personnes sourdes ou malentendantes possédant  
un téléscripteur.

### Agence des douanes et du revenu du Canada

Partout au Québec: 1 800 665-0354

### Communication-Québec

Région de Montréal: (514) 873-4626

Ailleurs au Québec: 1 800 361-9596

### Communication-Canada

1 800 465-7735

### Développement des ressources humaines Canada

1 800 255-4786

### Régie de l'assurance maladie du Québec

Région de Québec: (418) 682-3939

Ailleurs au Québec: 1 800 361-3939

### Régie des rentes du Québec

Partout au Canada: 1 800 603-3540

### S.O.S. Violence conjugale

Région de Montréal: (514) 873-9010

### Santé Canada

Partout au Canada: 1 800 267-1245

# On se RAPPROCHE de VOUS!

Consultez dans Internet  
une version électronique  
du guide

**QUAND UN COUPLE  
SE SÉPARE**

à l'adresse

[www.gouv.qc.ca](http://www.gouv.qc.ca)

Au quotidien, vous aurez  
alors accès à des formulaires  
ainsi qu'à une multitude  
de liens utiles.

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC EN LIGNE

**Communication-Québec**Il suffit  
d'y penser!Portails du gouvernement  
du Québec dans Internet

Pour avoir accès à l'information du gouvernement du Québec disponible dans Internet, il suffit de visiter le portail national du gouvernement du Québec [www.gouv.qc.ca](http://www.gouv.qc.ca) ou l'un ou l'autre des portails régionaux dont les adresses suivent.

**Bureaux  
de Communication-Québec****Baie-Comeau**

625, boul. Lafèche, bureau 701  
Baie-Comeau (Québec) G5C 1C5  
(418) 295-4000  
Portail régional : [www.cotenord.gouv.qc.ca](http://www.cotenord.gouv.qc.ca)

**Drummondville**

270, rue Lindsay, RC 16  
Drummondville (Québec) J2B 1G3  
(819) 475-8777  
Portail régional : [www.centreduquebec.gouv.qc.ca](http://www.centreduquebec.gouv.qc.ca)

**Gaspé**

96, montée Sandy-Beach, 1<sup>er</sup> étage, bureau 1.02  
Gaspé (Québec) G4X 2W4  
(418) 360-8000  
Portail régional : [www.gaspesieillesdelamadeleine.gouv.qc.ca](http://www.gaspesieillesdelamadeleine.gouv.qc.ca)

**Gatineau**

170, rue de l'Hôtel-de-Ville, RC 120  
Hull (Québec) J8X 4C2  
(819) 772-3232  
Portail régional : [www.outaouais.gouv.qc.ca](http://www.outaouais.gouv.qc.ca)

**Granby**

77, rue Principale, RC 22  
Granby (Québec) J2G 9B3  
(450) 776-7100  
Portail régional : [www.monteregie.gouv.qc.ca](http://www.monteregie.gouv.qc.ca)

**Îles-de-la-Madeleine**

224A, route Principale, C. P. 340  
Cap-aux-Meules (Québec) G0B 1B0  
(418) 986-3222  
Portail régional : [www.gaspesieillesdelamadeleine.gouv.qc.ca](http://www.gaspesieillesdelamadeleine.gouv.qc.ca)

**Joliette**

Édifice Louis-Cyr  
450, rue Saint-Louis, RC 20  
Joliette (Québec) J6E 2Y8  
(450) 752-6800  
Portail régional : [www.lanaudiere.gouv.qc.ca](http://www.lanaudiere.gouv.qc.ca)

**Laval**

1796, boul. des Laurentides, Vimont  
Laval (Québec) H7M 2P6  
(514) 873-2111  
Portail régional : [www.laval.gouv.qc.ca](http://www.laval.gouv.qc.ca)

**Longueuil**

118, rue Guilbault, RC 101  
Longueuil (Québec) J4H 2T2  
(514) 873-2111  
Portail régional : [www.monteregie.gouv.qc.ca](http://www.monteregie.gouv.qc.ca)

**Montréal**

Place Dupuis  
800, boul. De Maisonneuve Est, RC 2  
Montréal (Québec) H2L 4L8  
(514) 873-2111  
Portail régional : [www.montreal.gouv.qc.ca](http://www.montreal.gouv.qc.ca)

**Québec**

400, boul. Jean-Lesage, bureau 105  
Québec (Québec) G1K 8W1  
(418) 643-1344  
Portail régional : [www.capitale-nationale.gouv.qc.ca](http://www.capitale-nationale.gouv.qc.ca)

**Rimouski**

337, rue Moreault  
Rimouski (Québec) G5L 1P4  
(418) 727-3939  
Portail régional : [www.bassaintlaurent.gouv.qc.ca](http://www.bassaintlaurent.gouv.qc.ca)

## Communication-Québec

Il suffit  
d'y penser!

### Rouyn-Noranda

255, avenue Principale, RC 01  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 7G9  
(819) 763-3241  
Portail régional : [www.abitibitemiscamingue.gouv.qc.ca](http://www.abitibitemiscamingue.gouv.qc.ca)

### Saguenay

3950, boul. Harvey  
Jonquièrre (Québec) G7X 8L6  
(418) 695-7850  
Portail régional : [www.saguenaylacsaintjean.gouv.qc.ca](http://www.saguenaylacsaintjean.gouv.qc.ca)

### Saint-Félicien

1209, boul. Sacré-Cœur, C. P. 7  
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8  
(418) 679-0433  
Portail régional : [www.saguenaylacsaintjean.gouv.qc.ca](http://www.saguenaylacsaintjean.gouv.qc.ca)

### Saint-Georges

11287, 1<sup>re</sup> Avenue Est, bureau 100  
Saint-Georges (Québec) G5Y 2C2  
(418) 226-3000  
Portail régional : [www.chaudiere-appalaches.gouv.qc.ca](http://www.chaudiere-appalaches.gouv.qc.ca)

### Saint-Hyacinthe

600, avenue Sainte-Anne  
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5G5  
(450) 778-6500  
Portail régional : [www.monteregie.gouv.qc.ca](http://www.monteregie.gouv.qc.ca)

### Saint-Jean-sur-Richelieu

109, rue Saint-Charles  
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 2C2  
(450) 346-6879  
Portail régional : [www.monteregie.gouv.qc.ca](http://www.monteregie.gouv.qc.ca)

### Saint-Jérôme

Galleries des Laurentides  
500, boul. des Laurentides, 1503-C  
Saint-Antoine (Québec) J7Z 4M2  
(450) 569-3019  
Portail régional : [www.laurentides.gouv.qc.ca](http://www.laurentides.gouv.qc.ca)

### Salaberry-de-Valleyfield

83, rue Champlain  
Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6T 1W4  
(450) 370-3000  
Portail régional : [www.monteregie.gouv.qc.ca](http://www.monteregie.gouv.qc.ca)

### Sept-Îles

456, avenue Arnaud, RC 01  
Sept-Îles (Québec) G4R 3B1  
(418) 964-8000  
Portail régional : [www.cotenord.gouv.qc.ca](http://www.cotenord.gouv.qc.ca)

### Sherbrooke

200, rue Belvédère Nord, RC 02  
Sherbrooke (Québec) J1H 4A9  
(819) 820-3000  
Portail régional : [www.estrie.gouv.qc.ca](http://www.estrie.gouv.qc.ca)

### Thetford Mines

183, rue Pie-XI  
Thetford Mines (Québec) G6G 3N3  
(418) 338-0181  
Portail régional : [www.chaudiere-appalaches.gouv.qc.ca](http://www.chaudiere-appalaches.gouv.qc.ca)

### Trois-Rivières

100, rue Laviolette, RC 26  
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9  
(819) 371-6121  
Portail régional : [www.mauricie.gouv.qc.ca](http://www.mauricie.gouv.qc.ca)

### Val-d'Or

1212, 8<sup>e</sup> Rue  
Val-d'Or (Québec) J9P 3N7  
(819) 354-4444  
Portail régional : [www.abitibitemiscamingue.gouv.qc.ca](http://www.abitibitemiscamingue.gouv.qc.ca)

Si l'on doit faire un appel interurbain, il suffit de composer le numéro suivant : **1 800 363-1363 (sans frais)**

### Téléscripteur



Les personnes sourdes ou malentendantes peuvent joindre Communication-Québec en utilisant un téléscripteur.

Les numéros suivants sont réservés exclusivement à cet usage :  
Région de Montréal : (514) 873-4626  
Ailleurs au Québec : 1 800 361-9596





# **Vous avez besoin d'un avocat ou d'une avocate?**

## **Faites appel au service de référence du Barreau**

---

- **Montréal:** (514) 866-2490
- **Québec:** (418) 529-0301
- **Laval:** (450) 686-2958
- **Longueuil:** (450) 468-2609
- **Ailleurs au Québec:** 1 800 361-8495

*Mieux vaut consulter  
un avocat, une avocate... avant!*



**Barreau du Québec**

<http://www.barreau.qc.ca>

# Couple un jour parents toujours !



Agissez dans l'intérêt de votre enfant.  
Avant d'amorcer une procédure judiciaire,  
faites appel à un médiateur familial.  
Certaines séances sont gratuites.

**La médiation familiale,  
une bonne façon de s'entendre.**

La liste des médiateurs est disponible à l'adresse suivante :

[www.justice.gouv.qc.ca](http://www.justice.gouv.qc.ca)

**Justice**  
**Québec** 